

- Atteinte des objectifs prévisionnels de surfaces
- Nombre d'agriculteurs engagés/ an
- Niveau de réduction d'IFT
- Progressivité obligatoire et volontaire

7.2. MAEC 2 : Gestion des couverts hivernaux

- Surfaces contractualisées/ an
- Nombre d'agriculteurs engagés/ an
- Atteinte des objectifs prévisionnels de surfaces
- Surfaces contractualisées et nombre d'agriculteurs envisagés, option semis direct sous couvert

7.3. MAEC 3 : Création prairies

- Surfaces contractualisées/ an
- Nombre d'agriculteurs engagés/ an, éleveurs et non éleveurs
- Atteinte des objectifs prévisionnels de surfaces
- MAEC prairies et option conversion biologique

7.4. MAEC 4 : Bandes tampons

- ML créés sur fossés contributeurs, bandes enherbées et/ ou haies
- Atteinte des objectifs prévisionnels de ml

7.5. MAEC 5 : Mesure conversion bio bonifié grandes cultures

Surfaces grandes cultures et prairies en conversion et maintien contractualisées.

8. Articulation avec les lignes directrices, les aides de la PAC, SIE, BCAA, les MAEC nationales et régionales actuelles, les autres réglementations (zones vulnérables etc et directrices nitrates, agrobio etc...). Projet stratégique, FEADER

Enfin, les agriculteurs participant au schéma de certification « maïs » au titre du verdissement pourront souscrire à ces aides MAEC car elles impliquent une amélioration des pratiques, agronomiques et de réduction d'herbicides allant au-delà des règles de conditionnalités PAC...

Les seuils des indicateurs sont déterminés de manière à aller au-delà des exigences de la conditionnalité des aides (absence de rémunération sur la base d'indicateurs traduisant des pratiques qui relèvent de la conditionnalité, (notamment en termes de BCAA) et de la réglementation zones vulnérables aux nitrates.

Articulation avec les paiements couplés

Les aides du présent régime peuvent être cumulées avec les aides versées au titre des paiements couplés définies à l'article 52 du règlement (UE) n°1307/2013. Mais elles ne permettent pas la rémunération de l'absence de traitement phytosanitaire sur des éléments éligibles aux surfaces d'intérêt écologique (SIE) au titre du verdissement (5 %).

Articulation avec les mesures agro-environnementales du second pilier de la PAC

Les aides du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec les MAEC et les aides à l'agriculture biologique définies aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n°1305/2013 pour un exploitant agricole donné. Les deux dispositifs peuvent cohabiter sur un même territoire, mais un agriculteur pourra souscrire soit aux MAEC (et/ou à une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique - CAB/MAB), soit au dispositif de ces MAEC de manière exclusive. Lorsqu'il sollicitera une aide au titre de ces MAEC, il reviendra à l'agriculteur, de façon déclarative et sur la base d'une copie de son dossier de demande d'aides PAC pour la campagne considérée, de justifier qu'il ne demande pas à bénéficier de MAEC (et/ou d'une aide CAB/MAB) que ce soit pour une demande initiale ou la poursuite d'un engagement.

Articulation avec les aides à l'investissement du second pilier de la PAC

Il peut y avoir cumul de ces MAEC avec des aides à l'investissement relevant des Programmes de Développement Rural, sauf pour ce qui concerne les aides aux « investissements non productifs » visant des objectifs communs à ceux du présent dispositif de MAEC, notamment s'agissant de la préservation de la biodiversité et/ ou de l'amélioration de la qualité de l'eau (création de bandes tampon, de haies, reconstitution d'éléments paysagers, ...

Pour les projets s'appuyant sur des indicateurs différents de ceux cadrés au niveau national et définis dans la présente notification, les gestionnaires de ces MAEC qui pourront faire l'objet d'un financement, sont chargés de garantir que les indicateurs retenus vont au-delà des exigences de la conditionnalité, et qu'ils n'engendrent aucun risque de double financement avec les dispositifs de la PAC.

Dépassement des lignes de bases réglementaires

La qualité de l'eau observée aux captages indique que la réglementation agricole actuelle est indispensable pour contribuer à la protection des ressources en eau. Mais du fait notamment de la vulnérabilité importante sur les aires d'alimentations de captages concernées, des actions complémentaires sont nécessaires afin de faire évoluer les pratiques agricoles au-delà du respect de la réglementation. Il est nécessaire d'aller au-delà des normes au regard de la vulnérabilité de ces zones AAC.

L'ensemble des mesures des cahiers des charges vont au-delà de la réglementation agricole et visent ainsi une rémunération spécifique liée à des engagements allant au-delà du respect de la directive nitrates ou de l'éco-conditionnalité des aides PAC.

L'éligibilité et le paiement des agriculteurs est conditionnée au respect de la réglementation agricole par les agriculteurs (directive nitrates, bonnes conditions agri-environnementales).

9. Construction d'un programme d'action territorial

Les deux syndicats pour ces aires d'alimentation de captage sont engagés dans la construction d'un plan d'action territorial (PAT), échéance deuxième semestre 2020, qui intégrera pour chacun ces MAEC comme levier d'action sur les pratiques et complètera par l'appui technique, l'organisation de la logistique, l'accompagnement, le suivi de l'évolution des pratiques sur les AAC concernées.

Ces MAEC et PAT s'appuieront aussi sur les aides relevant de la future programmation FEADER et PAC 2021-2027 pour d'autres interventions (aides aux investissements, conditionnalité PAC, mesures surfaciques nationales ?).

Le présent dispositif constitue un régime à part du Programme de Développement Rural national et des Programmes de Développements Ruraux Régionaux, en tant que dispositif de nouvelles mesures sur des territoires définis. Ces mesures ne pourront pas être cumulées aux MAEC surfaciques existantes, évitant donc toute question de compatibilité entre ces dispositifs. Le présent dispositif ne remet pas en cause le dispositif actuel qui continuera à être sollicité sur les autres territoires à enjeux environnementaux en France.

Ces mesures visent à être conduites de manière complémentaire et distincte du programme de développement rural. Elles ont été construites pour être intégrées et adaptées aux projets de territoires (PAT) portés par les syndicats AEP et sont au cœur de la stratégie d'animation pour améliorer et reconquérir la qualité de l'eau captée. Ces aides visent à créer un lien direct le CD40, les syndicats AEP et les agriculteurs via un contrat visant des responsabilités et engagements mutuels.

Le CD40, en coordination, voir co-instruction, avec le SYDEC et EMMA à court terme, d'autres syndicats AEP à moyen ou plus long terme, souhaitent assumer la responsabilité du régime d'aide jusqu'au paiement de l'agriculteur si celui-ci respecte les cahiers des charges. Le CD40, et les syndicats le cas échéant, rendront compte des engagements à l'Etat selon les dispositions demandées.

10. Gestion administrative : réception, instruction des dossiers, contrôles, mise en paiement...

10.1. Répartition des rôles

La répartition des rôles mentionnée ci-dessous pourra être adaptée suivant co-instruction du dossier ou pas avec des Syndicats AEP à l'issue de la procédure de notification, sans que ne soient modifiées les caractéristiques propres du régime d'aides faisant l'objet de la notification.

Tableau de procédure ci-annexé suivant option partenariat syndicat AEP.

10.2. Description des tâches (instruction, paiements, contrôles)

Les **contrôles sur place**, réalisés au niveau des exploitations agricoles sont sélectionnés sur la base de la liste des exploitants ayant contractualisé des MAEC. 5 % des agriculteurs contractant devront être contrôlés annuellement par le CD40, et les animateurs bassins versants des PAT le cas échéant. Les contrôles des agriculteurs en première année de contrat portent sur les données des pratiques existantes mentionnées dans le dossier de demande. Les contrôles concernant des contrats plus anciens concernent à la fois l'existant initial et les réalisations des années antérieures. Les contrôles doivent se fonder sur la vérification des données relatives aux indicateurs de résultats traduisant la situation de l'exploitation au regard des cinq MAEC localisées notifiées.

Le contrôle se conclut par un rapport de contrôle, décidant des suites à donner. Concernant la gestion des structures paysagères, le dispositif de contrôle peut être simplifié par le recours à un contrôle in situ par l'animateur bassin versant du PAT si celui annule le suivi du dispositif MAEC ou par le Conseil Départemental des Landes.

11. Suivi de l'évolution des pratiques des indicateurs de résultats :

Un tableau de bord et une cartographie des contractualisations seront établis chaque année avec analyse quantitative et qualitative des engagements.

Il en sera rendu compte aux agriculteurs annuellement ainsi qu'aux partenaires financiers du dispositif.

12. Bénéficiaires

Agriculteurs inscrits à la MSA à titre principal ou secondaire et pour des parcelles dans l'AAC.

13. Gouvernance

Un comité de pilotage sera mis en place associant tous les partenaires, coordonné par le Département. Il se réunira autant de fois que de besoin et à minima trois fois par an (lancement annuel de la contractualisation, bilan mi-parcours, bilan fin de campagne etc..)

14. Budget et participations publiques (aides d'Etat)

14.1. Objectifs quantitatifs de contractualisation par MAEC

Les objectifs maximum figurent dans le budget ci-annexé et sont rappelés au paragraphe 3 qui précède pour chaque MAEC.

14.2. Calcul budgets annuels et cumulés

Les tableaux budgétaires ci-annexés montrent annuellement les besoins maximum par MAEC et cumul :

Il convient de préciser que le tableau qui suit, prévoit les besoins annuels en crédits de paiement pour une campagne culturale s'achevant en année N+1 compte tenu des cahiers des charges de certaines MAEC (exemple MAEC 2 conversion des couverts).

2021	358 887 €
2022	510 830 €
2023	660 869 €
2024	770 378 €
2025	819 312 €
2026	500 605 €
2027	358 887 €
2028	227 133 €
2029	102 568 €
2030	17 334 €
Total prévisionnel	4 326 803 €

14.3. Perspectives de financements du programme

Partenariats financiers sollicités : Région Nouvelle Aquitaine, Agence de l'Eau Adour Garonne, syndicats AEP, future programmation développement rural sur 2021-2027 pour les captages d'Orist, de Pujole-Plan et de Saint-Gein à court terme.

Pour les futurs captages, d'autres partenariats financiers autorisés (Plan stratégique national et mesure surfaciques, Agence de l'eau...), et en fonction de la programmation des crédits européens 2021/2027, seront explorés également.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Cahier des charges et éléments de calcul (liste des cinq MAEC) :

- MAEC1 : Réduction ou abandon des herbicides
- MAEC2 : Gestion des couverts
- MAEC3 : Systèmes herbagers, création de couverts herbacés
- MAEC4 : Limitation des transferts le long des fossés contributeurs, hors BCAE et SIE : implantation bandes tampon, haies
- MAEC5 : Bonification système en agriculture biologique

ANNEXE 2 : Schéma d'instruction des aides

ANNEXE 3 : Budget

ANNEXE 1 - MAEC

Disposition commune aux cinq MAEC

Pour toutes ces MAEC, il est à noter :

- L'impossibilité de cumul avec le développement d'un projet agri voltaïque, même expérimental.
- L'obligation pour les agriculteurs de bénéficier et participer aux actions d'animation, de conseil, et de formation qui seront développés sur la convention captages prioritaires transitoire 2021 et les PAT aussi bien aux niveaux individuel et collectif ; en particulier les actions de conseil individuelles et collectives à mettre en place pour la mise en œuvre de ces MAEC sur ces AAC.
- Par ailleurs, les agriculteurs contractualisant ces MAEC devront fournir leur cahier d'enregistrement de pratiques et fournir les éléments nécessaires à l'analyse de l'évolution et au suivi du changement des pratiques sur ces territoires.

MAEC 1 – Réduction ou abandon des herbicides

1 : Objectifs

Cette mesure vise à limiter au maximum l'utilisation des herbicides sur les grandes cultures de l'AAC, ceci afin d'éviter les transferts de S métolachlore et de toute autre molécule d'herbicide vers la ressource en eau potable

Les herbicides sont particulièrement ciblés car la problématique de la qualité de l'eau sur les captages est essentiellement liée à la présence d'une matière active et ses métabolites d'un désherbant utilisé sur maïs, tournesol et soja.

Dans le but de générer une évolution des pratiques sur un maximum de surface de l'AAC, cette mesure propose différents paliers de réduction de l'IFT Herbicide répondant ainsi au double objectif d'être accessible au plus grand nombre et d'engager les agriculteurs dans une démarche de progrès ambitieuse en terme de réduction de la pression phytosanitaire sur les AAC.

Sont prises en compte l'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

L'Indice de Fréquence des Traitements (IFT) reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue un indicateur plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires.

L'engagement dans cette mesure suppose la mise en place d'une stratégie alternative de protection des cultures, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides. L'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visée par cette mesure et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs à travers le calcul de l'IFT, l'agriculteur contractualisant cette mesure s'engage également à participer aux animations collectives sur le thème des phytosanitaires proposées sur l'AAC, à enregistrer l'ensemble de ses interventions pour la destruction des adventices sur les parcelles engagées et à fournir annuellement le cahier d'enregistrement. Dans le cadre de l'animation des Plans d'Actions Territoriaux sur les AAC, un bilan sur l'utilisation des pesticides sera proposé avec le soutien d'un conseiller.

La mesure prévoit 4 paliers de réduction de l'IFT Herbicide, respectivement de 30%, 50%, 70% et 100% par rapport à l'IFT de référence régional. L'agriculteur s'engage sur le niveau de réduction de son choix et a la possibilité au cours des 5 années de contractualisation d'augmenter le niveau de réduction mais non de le diminuer. Si l'engagement est pris en année n, au niveau 1 (réduction de 30%), en année n+3 il faudra à minima atteindre le niveau 2 (réduction de 50%).

Afin d'inciter à des pratiques moins risquées par rapport aux risques de transfert vers la ressource en eau, la mesure prévoit en outre une bonification pour les itinéraires abandonnant les traitements de pré levée sur sols nus. Cette bonification n'est prévue que pour le premier niveau d'engagement où la réduction de l'IFT herbicides requise pourrait être atteinte avec des traitements de pré levée sur la totalité de la surface. En revanche elle n'a pas été envisagée pour les paliers de réduction supérieurs car l'atteinte de l'objectif implique un abandon total ou partiel des traitements de pré levée.

2 : Montant unitaire annuel

Le montant de l'aide pour la mise en œuvre de cette mesure a été calculé pour chaque palier de réduction en comparant à un itinéraire de désherbage classique correspondant à l'IFT de référence régional, plusieurs itinéraires permettant d'atteindre l'objectif du niveau de réduction. Ont été pris en compte les surcoûts liés aux différentiels d'intrants et de charges mécaniques, les pertes de rendements potentiels et les temps de main d'œuvre supplémentaire liés à la pratique ou à son acquisition. Le détail des calculs est fourni en annexe.

Les montants retenus pour les différents paliers sont les suivants :

Niveau d'engagement (Paliers de réduction de l'IFT Herbicides)	Exigence	Montant annuel	Engagement optionnel : absence de traitement herbicide sur sol nu
1	Réduction de l'IFT herbicide de 30 % par rapport à l'IFT de référence régional	80 €/ha	40 €/ha
2	Réduction de l'IFT herbicide de 50 % par rapport à l'IFT de référence régional	147 €/ha	
3	Réduction de l'IFT herbicide de 70 % par rapport à l'IFT de référence régional	234 €/ha	
4	Réduction de l'IFT herbicide de 100 % par rapport à l'IFT de référence régional	300 €/ha	

3 : Durée de l'engagement

La durée d'engagement dans la mesure est de 5 ans.

4 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

4-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Cette mesure est ouverte à tout exploitant agricole qui exploite des parcelles en grandes cultures au sein des AAC.

Seuil d'éligibilité : dans l'objectif de générer des changements de pratiques globaux sur un périmètre donné et de garantir ainsi l'efficacité de la mesure un minimum de 65 % des surfaces en grandes cultures de l'exploitation présentes dans l'AAC devront être engagés dans la mesure.

4-2 : Eligibilité des surfaces

La mesure est ouverte pour les parcelles en grandes cultures des AAC.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères et fourrages pour le maïs ensilage.

Ne sont pas éligibles les surfaces correspondant au respect des ZNT riverains, celles déclarées en SIE et plus généralement les surfaces en grandes cultures sur lesquelles l'absence de traitement herbicide relèverait d'une exigence réglementaire.

5 : Cahier des charges

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de la demande d'engagement la valeur moyenne de l'IFT herbicides à respecter sur les parcelles en grandes cultures engagées sera déterminée à partir du taux de réduction imposé par le palier auquel il aura été souscrit et l'IFT de référence régional de la culture concernée.

Niveau d'engagement (Paliers de réduction de l'IFT Herbicides)	Exigence	Obligations
1	Réduction de l'IFT herbicide de 30 % par rapport à l'IFT de référence régional	Itinéraire technique au choix de l'exploitant sans Smétolachlore
2	Réduction de l'IFT herbicide de 50 % par rapport à l'IFT de référence régional	Itinéraire technique au choix de l'exploitant sans Smétolachlore
3	Réduction de l'IFT herbicide de 70 % par rapport à l'IFT de référence régional	Itinéraire technique au choix de l'exploitant sans Smétolachlore
4	Réduction de l'IFT herbicide de 100 % par rapport à l'IFT de référence régional	Absence de produits phytosanitaires herbicides hors produits de bio contrôle
quel que soit le niveau choisi.	Engagement supplémentaire obligatoire	Participation au minimum à une animation collective (réunion, formation...)

	Maïs	Tournesol	Soja	Colza	Blé	Triticale
IFT Référence Régional IFT RR	1,9	1,8	2	2,8	2,2	1

Niveau d'engagement Taux de réduction de l'IFT herbicide	résultat à atteindre en production de maïs	résultat à atteindre en production de tournesol	résultat à atteindre en production de soja	résultat à atteindre en production de colza	résultat à atteindre en production de blé	résultat à atteindre en production de triticale
1 30 % de l'IFT RR	1,33	1,26	1,4	1,96	1,54	0,7
2 50 % de l'IFT RR	0,95	0,9	1	1,4	1,1	0,5
3 70 % de l'IFT RR	0,57	0,54	0,6	0,84	0,66	0,3
4 100 % de l'IFT RR	0	0	0	0	0	0

La valeur moyenne de l'IFT Herbicide par culture sera établie en pondérant les IFT des différents itinéraires par les surfaces concernées.

Le respect des engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques** phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques) : il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC et l'identification de la parcelle traitée,
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé,
- la quantité ou la dose de produit utilisée,
- le matériel utilisé,
- la date du traitement,
- la (ou les) dates de récolte.

6 : modalités de contrôle et régime de sanctions associées

En cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges, les réductions financières ont été envisagées de la façon suivante :

Anomalies constatées	Contrôle		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Conséquences financières
Niveau 1 Non respect de la réduction de 30 % de l'IFTRR	Sur place	Cahier d'enregistrement et factures	Réversible	Remboursement de l'aide de l'année n
Niveau 1 Non respect du passage au niveau 2 en année n+3 et n+4	Sur place	Cahier d'enregistrement et factures	Réversible	Remboursement de l'aide de l'année n et n-1
Niveau 2 Non respect de la réduction de 50 % de l'IFTRR	Sur place	Cahier d'enregistrement et factures	Réversible	Remboursement de l'aide de l'année n
Niveau 3 Non respect de la réduction de 70 % de l'IFTRR	Sur place	Cahier d'enregistrement et factures	Réversible	Remboursement de l'aide de l'année n
Niveau 4 Non respect de la réduction de 100 % de l'IFTRR	Sur place	Cahier d'enregistrement et factures	Réversible	Remboursement de l'aide de l'année n
Quel que soit le niveau d'engagement : Non participation à une animation collective Absence de cahier d'enregistrement Cahier d'enregistrement incomplet	Documentaire Documentaire Documentaire	Attestation de présence Cahier et factures Cahier et factures	Réversible Réversible Réversible	Remboursement aide année n Rappel du cahier des charges puis remboursement de l'aide année n si non fourni dans les 2 mois

En cas de non respect du seuil d'éligibilité des surfaces engagées, les réductions financières seront définies en fonction de l'étendue de l'anomalie, comme suit :

Ecart par rapport à la surface minimale à engager (65 % des surfaces éligibles dans l'AAC)	Coefficient pour l'étendue
≤ 10 % d'écart	0.25
>10 % et ≤25%	0.50
>25 % et ≤ 50 %	0.75
>50 %	1

Le caractère réversible entraîne le remboursement de l'aide de l'année exceptée dans le cas d'un engagement au niveau 1, pour lequel le non respect de la progressivité obligatoire (passage à minima au niveau 2 en année n+3) impliquerait le remboursement de l'année n et n-1. Constatée 3 fois successives, l'anomalie devient définitive et entraîne le remboursement des aides depuis le début du contrat et le contrat est résilié

ANNEXE – Justificatifs économiques- MAEC 1 – Réduction ou abandon des herbicides

1. Base de calcul

Les bases de calcul suivantes sont identiques à toutes les justifications économiques

Coût horaire = 18 € de l'heure – coûts de référence MAEC

Cultures	IFT régionale de référence
Maïs	1.9
Tournesol	1.8
Soja	2
Colza	2.8
Blé	2.2
Triticale	1

	coût matériel €/ha	
Bineuse	63 €	25 € d'outil + 0.75 h x (18 € de MO + 7 € de carburant + 25 € de traction)
Herse étrille	40 €	15 € d'outil + 0.5 h x (18 € de MO + 7 € de carburant + 25 € de traction)
Houe rotative	45 €	20 € d'outil + 0.5 h x (18 € de MO + 7 € de carburant + 25 € de traction)
Pulvérisateur	19 €	6 € d'outil + 0.25 h x (18 € de MO + 7 € de carburant + 25 € de traction)
Herbisemis	7 €	7 € d'outil
Pré-levée	35 €	16 € coût moyen d'un traitement en pré-levée seul – source 4 Saisons 2020 + 19 € coût d'un passage de pulvérisateur
Post-levée	51 €	32 € coût moyen d'un traitement en pré-levée seul – source 4 Saisons 2020 + 19 € coût d'un passage de pulvérisateur

2. Mesure réduction de l'Indice de Fréquence de Traitement herbicides

2.1. Maïs

2.1.1. Montant de l'aide

Paliers	Réduction de l'ift de référence	IFT ciblé	Montant de l'aide (€/ha/an)
1	-30%	1,33	80 €
2	-50%	0,95	147 €
3	-70%	0,57	234 €
4	-100%	0	300 €

2.1.2. Justifications économiques de la mesure

Itinéraire désherbage témoin maïs	1 traitement herbicide de prélevée + 1 traitement herbicide de rattrapage
Charges mécaniques	37 € / ha
Coûts herbicides	78 € /ha
Produits	110 qtx / ha à 145 € / tonne = 1 600 € / ha

		Dépense spécifique	
Désherbage mécanique	Palier 1	60 €	19 € pour 1 passage de pulvérisateur en pré-levée + 63 € pour 1 binage + 6 € pour 1 passage de pulvérisateur en rattrapage sur 1/3 des surfaces + 32 € de perte de rendement (2% du rendement de référence) - 23 € de traitement herbicide (-30 % de 78 €) - 37€ de charges de mécanisation de l'ITK de référence
	Palier 2	126 €	7 € pour 1 passage d'herbicide en localisé sur le rang + 126 € pour 2 binages + 6 € pour 1 passage de pulvérisateur en rattrapage sur 1/3 des surfaces - 39 € de traitement herbicide (-50 % de 78 €) + 64 € de perte de rendement (4 % du rendement de référence) - 37 € de charges de mécanisation de l'ITK de référence
	Palier 3	214 €	40€ pour 1 passage herse étrille + 45 € pour 1 passage de houe rotative + 126 € pour 2 binages + 6 € pour 1 traitement herbicide sur 1/3 de la surface + 25 € de semences pour du sur semis - 55 € de traitement herbicide (-70 % de 78 €) + 64 € de perte de rendement (4 % du rendement de référence) - 37 € de charges de mécanisation de l'ITK de référence
	Palier 4	286 €	80€ pour 2 passages herse étrille + 90 € pour 2 passages de houe rotative + 126 € pour 2 binages + 25 € de semences pour du sur semis - 78 € de traitement herbicide (-100 % de 78 €) + 80 € de perte de rendement (5 % du rendement de référence) - 37 € de charges de mécanisation de l'ITK de référence
Temps de présence aux animations collectives et temps en suivi individuel	4,32 €	20,5 €	3 jours par an (présence à 1 animation et temps passé avec le conseiller)
Temps à travailler à se former et à expérimenter de nouvelles pratiques de désherbage	8,64 €		6 jours par an
Temps de renseignements indicateurs pour suivi et analyse des pratiques	7,54 €		5 jours par an
Bonus « Pas de traitement sur sol nu »		40 €	(Moyenne des itinéraires de substitution au traitement de pré-levée ((coût d'un désherbage en post-levée : 32 € de produits + 19 € de passage de pulvérisateur)+ (coût d'un désherbage mécanique pré-levée : 40 € pour 1 passage de herse étrille) / 2) + 32 € de perte de rendement (2% du rendement de référence)) - coût d'un désherbage pré-levée (16 € de produit + 19 € de passage de pulvérisateur) = ((51€ + 40€)/2) + 32 € - 35 € = 42,5 €

MONTANT MESURE / HA	Justifié	Proposition montant à retenir
Palier 1	80 €	80 €
Palier 2	147 €	147 €
Palier 3	234 €	234 €
Palier 4	306 €	300 €

Bonus « Pas de traitement sur sol nu » non applicable au palier 2, 3 et 4.

2.2. Soja

2.2.1. Montant de l'aide

Paliers	Réduction de l'ift de référence	IFT ciblé	Montant de l'aide (€/ha/an)
1	-30%	1,4	80 €
2	-50%	1	147 €
3	-70%	0,6	234 €
4	-100%	0	300 €

2.2.2. Justifications économiques de la mesure

Itinéraire désherbage témoin soja	1 traitement herbicide de prélevée + 1 traitement herbicide de rattrapage
Charges mécaniques	37 € / ha
Coûts herbicides	88 € /ha
Produits	32 qtx / ha à 312€ / tonne = 998 € / ha

		Dépense spécifique	
Désherbage mécanique	Palier 1	45 €	19 € pour 1 passage de pulvérisateur en pré-levée + 63 € pour 1 binage + 6 € pour 1 passage de pulvérisateur en rattrapage sur 1/3 des surfaces + 20 € de perte de rendement (2% du rendement de référence) - 26 € de traitement herbicide (-30 % de 88 €) - 37€ de charges de mécanisation de l'ITK de référence
	Palier 2	97 €	7 € pour 1 passage d'herbicide en localisé sur le rang + 126 € pour 2 binages + 6 € pour 1 passage de pulvérisateur en rattrapage sur 1/3 des surfaces - 44 € de traitement herbicide (-50 % de 88 €) + 40 € de perte de rendement (4 % du rendement de référence) - 37 € de charges de mécanisation de l'ITK de référence
	Palier 3	183 €	40€ pour 1 passage herse étrille + 45 € pour 1 passage de houe rotative + 126 € pour 2 binages + 6 € pour 1 traitement herbicide sur 1/3 de la surface + 25 € de semences pour du sur semis - 62 € de traitement herbicide (-70 % de 88 €) + 40 € de perte de rendement (4 % du rendement de référence) - 37 € de charges de mécanisation de l'ITK de référence
	Palier 4	255 €	80€ pour 2 passages herse étrille + 90 € pour 2 passages de houe rotative + 126 € pour 2 binages + 25 € de semences pour du sur semis - 88 € de traitement herbicide (-100 % de 88 €) + 60 € de perte de rendement (6 % du rendement de référence) - 37 € de charges de mécanisation de l'ITK de référence
Temps de présence aux animations collectives et temps en suivi individuel	8,64 €	41,00 €	6 jours par an (présence à 1 animation et temps passé avec le conseiller)
Temps à travailler à se former et à expérimenter de nouvelles pratiques de désherbage	17,28 €		12 jours par an
Temps de renseignements pour indicateurs pour	15,08 €		10 jours par an

suivi et analyse des pratiques			
Bonus « Pas de traitement sur sol nu »	25 €		(Moyenne des itinéraires de substitution au traitement de prélevée ((coût d'un désherbage en post-levee : 32 € de produits + 19 € de passage de pulvérisateur)+ (coût d'un désherbage mécanique pré-levee : 40 € pour 1 passage de herse étrille) / 2) + 16 € de perte de rendement (1% du rendement de référence)) - coût d'un désherbage pré-levee (16 € de produit + 19 € de passage de pulvérisateur) = ((51€ + 40€)/2) +16 € - 35 € = 26,50 €

MONTANT MESURE / HA	Justifié	Proposition montant à retenir
Palier 1	86 €	80 €
Palier 2	138 €	147 €
Palier 3	224 €	234 €
Palier 4	296 €	300 €

2.3. Tournesol

2.3.1. Montant de l'aide

Paliers	Réduction de l'ift de référence	IFT ciblé	Montant de l'aide (€/ha/an)
1	-30%	1,26	80 €
2	-50%	0,9	147 €
3	-70%	0,54	234 €
5	-100%	0	300 €

2.3.2. Justifications économiques de la mesure

Itinéraire désherbage témoin tournesol	1 traitement herbicide de prélevée + 1 traitement herbicide de rattrapage
Charges mécaniques	37 € / ha
Coûts herbicides	79 € /ha
Produits	27 qtx / ha à 332 € / tonne = 896 € / ha

		Dépense spécifique	
Désherbage mécanique	Palier 1	45 €	19 € pour 1 passage de pulvérisateur en pré-levée + 63 € pour 1 binage + 6 € pour 1 passage de pulvérisateur en rattrapage sur 1/3 des surfaces + 18 € de perte de rendement (2% du rendement de référence) - 24 € de traitement herbicide (-30 % de 79 €) - 37€ de charges de mécanisation de l'ITK de référence
	Palier 2	98 €	7 € pour 1 passage d'herbicide en localisé sur le rang + 126 € pour 2 binages + 6 € pour 1 passage de pulvérisateur en rattrapage sur 1/3 des surfaces - 40 € de traitement herbicide (-50 % de 79 €) + 36 € de perte de rendement (4 % du rendement de référence) - 37 € de charges de mécanisation de l'ITK de référence
	Palier 3	186 €	40€ pour 1 passage herse étrille + 45 € pour 1 passage de houe rotative + 126 € pour 2 binages + 6 € pour 1 traitement herbicide sur 1/3 de la surface + 25 € de semences pour du sur semis - 54 € de traitement herbicide (-70 % de 79 €) + 36 € de perte de rendement (4 % du rendement de référence) - 37 € de charges de mécanisation de l'ITK de référence
	Palier 4	249 €	80€ pour 2 passages herse étrille + 90 € pour 2 passages de houe rotative + 126 € pour 2 binages + 25 € de semences pour du sur semis - 79 € de traitement herbicide (-100 % de 79 €) + 45 € de perte de rendement (5 % du rendement de référence) - 37 € de charges de mécanisation de l'ITK de référence
Temps de présence aux animations collectives et temps en suivi individuel	8,64 €	41,00 €	6 jours par an (présence à 1 animation et temps passé avec le conseiller)
Temps à travailler à se former et à expérimenter de nouvelles pratiques de désherbage	17,28 €		12 jours par an
Temps de renseignements indicateurs pour suivi et analyse des pratiques	15,08 €		10 jours par an
Bonus « Pas de traitement sur sol nu »	25 €		(Moyenne des itinéraires de substitution au traitement de pré-levée ((coût d'un désherbage en post-levée : 32 € de produits + 19 € de passage de pulvérisateur)+ (coût d'un désherbage mécanique pré-levée : 40 € pour 1 passage de herse étrille) / 2) + 16 € de perte de rendement (1% du rendement de référence)) - coût d'un désherbage pré-levée (16 € de produit + 19 € de passage de pulvérisateur) = ((51€ + 40€)/2) +16 € - 35 € = 26,50 €

MONTANT MESURE / HA	Justifié	Proposition montant à retenir
Palier 1	86 €	80 €
Palier 2	139 €	147 €
Palier 3	227 €	234 €
Palier 4	290 €	300 €

MAEC 2 – Gestion des couverts

1 : Objectifs

Cette mesure vise à maintenir une couverture des sols la plus complète possible sur les AAC pendant la période hivernale. En effet, sur ces secteurs où les cultures de printemps dominent, implanter des couverts intermédiaires de qualité pour éviter la présence de sols nus pendant l'hiver, va contribuer à réduire les risques de transferts d'intrants par ruissellement et/ ou par lixiviation vers les ressources en eau. En outre l'optimisation de la pratique des couverts, en améliorant les performances physiques et biologiques du sol, amène à terme à une meilleure gestion de la fertilisation et de la protection des cultures. L'effet est également bénéfique sur le bilan carbone, directement par la séquestration du carbone et indirectement par le moindre recours à la mécanisation dans ces sols mieux structurés. L'implantation des couverts hivernaux a déjà fortement augmenté ces dernières années sous l'impulsion réglementaire, l'enjeu de cette mesure est d'aider les agriculteurs à aller au-delà de la contrainte réglementaire pour valoriser pleinement leurs couverts dans une agriculture durable. Le cahier des charges de la mesure fixe des éléments de l'itinéraire technique en vue d'obtenir une forte production de biomasse, gage de la bonne efficacité du couvert sur le plan agronomique et écologique, de garantir un temps de présence du couvert conséquent et d'éviter le recours aux produits phytosanitaires pour sa destruction.

La mesure prévoit une bonification pour les systèmes en semis direct dans le couvert végétal, considérant que cette pratique permet le maintien permanent de la couverture du sol et répond aux objectifs de transition écologique en restaurant la qualité des sols, en limitant les phénomènes d'érosion et en diminuant sur le long terme l'utilisation des pesticides et celle des énergies fossiles du fait de la réduction du nombre d'interventions mécaniques.

2 : Montant unitaire annuel

Le montant de l'aide pour la mise en œuvre de cette mesure a été calculé en prenant en compte les surcoûts liés à la mise en place d'un couvert agronomique par rapport à une pratique respectant strictement la réglementation en termes de couverture des sols (mulching) : surcoûts liés à l'achat des semences dans le respect du cahier des charges, à l'implantation, à la destruction mécanique du couvert. Le détail des calculs est fourni en annexe

En contrepartie du respect du cahier des charges, le demandeur percevra annuellement une aide de 127 € par ha engagé.

La bonification de cette mesure pour les parcelles conduites en semis direct dans le couvert végétal s'élève à 138€ par ha engagé soit un montant total de 265 € par ha engagé.

3 : Durée de l'engagement

La durée d'engagement est de 5 ans

4 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

4-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Cette mesure est ouverte aux exploitants agricoles qui exploitent des parcelles en grandes cultures au sein des AAC.

Seuil d'éligibilité : La totalité des surfaces en grandes cultures de printemps de l'exploitation présentes dans l'AAC doit être engagés dans la mesure.

4-2 : Eligibilité des surfaces

La mesure est ouverte pour les parcelles en grandes cultures de printemps des AAC (parcelles non implantées en culture entre le 1er décembre et le 1er mars).

Toutefois dans l'objectif de ne pas inhiber les rotations avec des cultures d'hiver, la rémunération pour la couverture du sol sera maintenue dans le cas où des cultures d'hiver seraient mises en place sur les parcelles engagées dans la mesure et ce dans la limite de 2 années sur la durée totale de l'engagement.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages.

5 : Cahier des charges

	Engagements simultanés	Obligations
1	Semer un couvert d'interculture avant le 31 octobre	Date de semis. Réflexion sur les indices de précocité du maïs
2	Semer un couvert d'interculture composé au minimum de 4 espèces différentes appartenant à trois familles différentes (graminées, légumineuses, protéagineux, crucifères,...)	Semis avec mélange de plusieurs espèces et famille
3	Avant la culture de maïs ou de tournesol, semer un couvert comportant au maximum 20% de graminées, à une dose minimale de 120 kg /ha. Avant une culture de légumineuses (soja...), semer un couvert à la dose minimale de 80kg/ha.	Dose minimale de semis par hectare
4	Ne pas utiliser de produit phytosanitaire pour la destruction, à l'exception des parcelles en semis direct sous couvert végétal*. La valorisation de ces couverts par la fauche ou la pâture est autorisée	Absence de produit phytosanitaire pour la destruction, sauf semis direct sous couverts
5	Détruire le couvert après le 01 mars, à l'exception de la pâture qui peut commencer avant	Date de destruction, récolte ou pâture
6	Participer annuellement au minimum à une animation collective sur ce sujet (réunion, formation,...)	Présence à une animation collective
Option	Pratiquer le semis direct dans le couvert végétal	Semer dans le couvert végétal vivant ou mort, laissé sur le sol

*Compte tenu des bénéfices environnementaux apportés par la pratique du semis direct dans le couvert végétal, l'objectif de la bonification accordée est d'inciter des agriculteurs à s'engager dans cette pratique en les soutenant financièrement pendant la phase de transition. La réduction de l'utilisation des intrants et notamment celle des produits phytosanitaires n'intervient qu'avec la restauration du bon fonctionnement physique et biologique du sol ce qui n'est pas immédiat. Aussi pour ne pas remettre en cause la mise en place de cette pratique, une utilisation parcimonieuse des produits phytosanitaires pour gérer le couvert, est tolérée dans le cadre de la bonification. La limite est fixée à un tiers de la dose homologuée du produit utilisé pour la destruction du couvert.

Le couvert d'interculture correspond ici à un mélange d'espèces implanté entre deux cultures principales ou avant, pendant ou après une culture principale et qui a pour vocation d'assurer une couverture continue du sol. Les repousses de la culture principale récoltée ne constituent pas un couvert dans le cadre de cette mesure.

Le Semis direct sous couvert végétal vivant ou mort consiste à semer directement grâce à un semoir dit de semis direct, sans aucun travail du sol préalable. Pour le semis des cultures ou des couverts d'intercultures, un travail superficiel autour de la ligne de semis avec un outil de type « strip till » est toléré dans la limite d'un passage par an sur les parcelles engagées. Pour les exploitants en agriculture biologique sur leur atelier de grandes cultures ou lorsque le type d'opération est combiné avec une diminution d'IFT herbicide, le scalpage des adventices, des couverts ou des cultures est toléré s'il est réalisé de façon superficielle avec un outil à dents équipés d'un soc travaillant à plat.

6 : modalités de contrôle et régime de sanctions associées

En cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges, les réductions financières ont été envisagées de la façon suivante :

Les engagements à respecter	Contrôle		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Conséquences financières
1. Semer un couvert d'interculture avant le 31 octobre	Sur place	Cahier d'enregistrement et factures	Réversible	Remboursement de l'aide de l'année n
2. Semer un couvert d'interculture composé au minimum de 4 espèces différentes appartenant à trois familles différentes (graminées, légumineuses, protéagineux, crucifères,...)	Sur place	Cahier d'enregistrement et factures	Réversible	Remboursement de l'aide de l'année n
3. Avant la culture de maïs ou de tournesol, semer un couvert comportant au maximum 20% de graminées, à une dose minimale de 120 kg /ha. Avant une culture de légumineuses (soja...), semer un couvert à la dose minimale de 80kg/ha.	Sur place	Cahier d'enregistrement et factures	Réversible	Remboursement de l'aide de l'année n
4. Ne pas utiliser de produit phytosanitaire pour la destruction, à l'exception des parcelles en semis direct sous couvert végétal. La valorisation de ces couverts par la fauche ou la pâture est autorisée	Sur place	Cahier d'enregistrement et factures	Réversible	Remboursement de l'aide de l'année n
5. Détruire le couvert après le 01 mars, à l'exception de la pâture qui peut commencer avant	Sur place	Cahier d'enregistrement	Réversible	Remboursement de l'aide de l'année n
6. Participer annuellement au minimum à une animation collective sur ce sujet (réunion, formation,...)	Documentaire Documentaire Documentaire	Feuille de présence	Réversible Réversible Réversible	Remboursement de l'aide de l'année n
Option : Pratiquer le semis direct dans le couvert végétal	Sur place	Cahier d'enregistrement	Réversible	Remboursement de l'aide de l'année n
Cahier d'enregistrement complet	Documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Rappel du cahier des charges puis remboursement de l'aide année n si cahier d'enregistrement complet non fourni dans les 2 mois

Précisions relatives au cahier d'enregistrement des pratiques : l'ensemble des interventions sur les parcelles engagées doivent figurer dans ce cahier. Celui-ci constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide l'année n. De même, le cas échéant, les factures d'achat de semences permettant de contrôler le respect des densités de semis de couvert, devront être mises à disposition. Dans le cas d'utilisation de semences fermière, c'est le cahier d'enregistrement qui permettra de préciser la provenance et d'attester des quantités de semences implantées.

En cas de non-respect du seuil d'éligibilité des surfaces engagées, les réductions financières seront définies en fonction de l'étendue de l'anomalie, comme suit :

Ecart par rapport à la surface minimale à engager (65 % des surfaces éligibles dans l'AAC)	Coefficient pour l'étendue
≤ 10 % d'écart	0.25
>10% et ≤25%	0.50
>25 % et ≤ 50 %	0.75
>50 %	1

Le caractère réversible entraîne le remboursement de l'aide de l'année exceptée dans le cas d'un engagement au niveau 1, pour lequel le non-respect de la progressivité obligatoire (passage à minima au niveau 2 en année n+3) impliquerait le remboursement de l'année n et n-1. Constatée 3 fois successives, l'anomalie devient définitive et entraîne le remboursement des aides depuis le début du contrat et le contrat est résilié



ANNEXE – Justificatifs économiques- **MAEC 2 – Gestion des couverts**

1. Base de calcul

Les bases de calcul suivantes sont identiques à toutes les justifications économiques

Coût horaire = 18 € de l'heure – coûts de référence MAEC

	Coût des intrants
Glyphosate	6,5 € / l
Féverole	280 € / kg
Avoine	240 € / kg
Phacélie	4 200 € / kg
Radis	4 000 € / kg
Vesce	2000 € / kg

	coût matériel €/ha	
Semoir	85 €	35 € d'outil + 1 h x (18 € de MO + 7 € de carburant + 25 € de traction)
Rouleau FACA	24 €	15 € d'outil + 0.5 h x (18 € de MO + 7 € de carburant + 25 € de traction)
Déchaumeur	40 €	20 € d'outil + 0.5 h x (18 € de MO + 7 € de carburant + 25 € de traction)
Pulvérisateur	19 €	6 € d'outil + 0.25 h x (18 € de MO + 7 € de carburant + 25 € de traction)

2. Mesure couverts végétaux

2.1. Montant de l'aide

	Montant de l'aide
Mise en place d'un couvert agronomique	130 € /ha
Bonus « Semis-direct sous couvert »	135 € /ha

2.1.2. Justifications économiques de la mesure

Itinéraire couvert réglementaire	1 déchaumage + 1 traitement herbicide en fin d'hiver
Charges mécaniques	40 € / ha = 1 passage de déchaumeur
Coûts herbicides	13 € /ha = 2 l de glyphosate

Itinéraire couvert agronomique	1 semis d'un couvert végétal + destruction mécanique
Semences	95 € / ha = 120 kg de féveroles + 10 kg de vesce + 5 kg de phacélie + 5 kg de radis
Semis	85 € / ha
Destruction	24 € /ha = 1 passage de rouleau FACA

	Dépense spécifique	
Bonus « Couvert pour semis-direct sous couvert »	135,00 €	Surcoût semis-direct (- 80 € de charges de mécanisation entre semis-direct et itinéraire de référence - 23 € de traitement herbicide (-30% de 78 €) + 266 € de perte de rendement (23% du rendement de référence)) - 130 € MAE couverts = 135 €

MONTANT MESURE / HA	Justifié	Proposition montant à retenir
Couvert	132 € / ha	132 € /ha
Bonus semis-direct sous couvert	135 € / ha	135 € /ha



MAEC 3 Création et maintien de prairies

1- Objectif : favoriser l'implantation de prairies, sans intrants phytosanitaires

Les objectifs de cette opération sont

- d'inciter les exploitants agricoles à maintenir et planter des prairies,
- de favoriser l'extensification de l'élevage d'herbivores,

dans les zones à enjeu Eau que sont les Aires d'Alimentation des Captages de Orist, Pujo-Le-Plan et Saint-Gein.

Les surfaces en herbe préservent la qualité de l'eau, contribuent à la lutte contre l'érosion des sols et au maintien de la biodiversité en formant des refuges pour la faune et la flore, participant ainsi potentiellement au bio contrôle. Elles contribuent au stockage de carbone dans les sols, donc à l'atténuation du changement climatique global et à une régulation microclimatique.

La protection de la qualité des eaux est liée à la présence de surfaces en herbe cultivées sans traitement phytosanitaire.

Pour les éleveurs, l'extensification va de pair avec une diminution des surfaces en maïs sur les AAC, culture liée à l'utilisation de désherbants dont on retrouve certains métabolites dans les eaux de captage, et à la fertilisation azotée à base d'engrais minéraux, à l'origine de dépassements en taux de nitrates sur les AAC de St Gein et Pujo le Plan.

L'extensification favorise l'augmentation de surfaces pâturées et donc la baisse du ratio UGB-Azote, diminuant également le risque Nitrates dans les eaux de captage. Le pâturage est encouragé.

Le passage de grandes cultures en prairies bio permet de satisfaire aux 2 objectifs de baisse de l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais azotés de synthèse. **Dans ce cas, est prise en charge la perte de marges liée à la transformation de grandes cultures en prairies bio.**

On retiendra aussi le rôle du pâturage uniquement des herbivores dans la biodiversité, les paysages, la qualité des produits et l'image de marque de ces produits. Sont exclus du pâturage, les volailles grasses ou maigres.

Pour les non-éleveurs, cette mesure est une voie de diversification des cultures.

Les effets de l'extensification sur les élevages seront analysés à l'échelle de l'exploitation, sur les plans technique et économique. Une base de données sera ainsi constituée par l'organisme gestionnaire.

2- Durée de l'engagement

L'engagement est de 5 ans

3- Montant unitaire de l'aide

3.1- Mode de calcul

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par la conversion de terres arables, aujourd'hui très majoritairement cultivées en maïs (plus de 60%) destiné à la vente ou l'autoconsommation :

- L'assolement moyen est retenu comme base pour le calcul des pertes de marge en grandes cultures. Le maïs représente plus de 60% des terres arables. Les chiffres retenus pour le calcul des produits et charges sont issus des enregistrements réalisés annuellement par la Chambre d'Agriculture et publié dans le bulletin « Les quatre Saisons ». Il s'agit d'une moyenne sur 5 ans, pondérée par les surfaces enquêtées. La prime PAC n'est pas comptabilisée dans le produit brut.
Les prairies de fauche sont retenues pour le calcul des marges « prairie ». Les coûts d'implantation de la prairie sont amortis sur 5 ans, durée de l'engagement.
 - Pour les éleveurs, 2 options et 1 obligation
 - a) Option pâture : seront retenus dans l'option pâture les frais de surveillance des animaux, des points d'abreuvement et des clôtures, les frais de déplacement du troupeau.
 - b) Option Prairies en agriculture Biologique : les surfaces converties de grandes cultures en prairies feront l'objet d'une aide MAEC prairies. Toutes les prairies de l'exploitation
-

(permanentes, longue rotation, temporaires) devront être converties en AB, les parcelles situées sur l'AAC seront éligibles à la MAEC Conversion Bio.

- c) diagnostic de durabilité, obligatoire pour les éleveurs détenant plus de 10 UGB : un suivi technique et économique de l'atelier élevage et économique de l'exploitation sera réalisé afin de disposer de références locales pour la transposition de ces dispositifs. Le temps passé au recueil et à l'analyse des données avec l'aide d'un technicien sera pris en compte pour le montant de l'aide.

3.2- Montant de l'aide/ha

En contrepartie du respect du cahier des charges, le demandeur percevra annuellement une aide de **409 €** par ha engagé

Pour les éleveurs

- Pour le diagnostic de durabilité **11€/ha** (obligatoire dès 10 UGB détenus)
- Pour l'option pâture **68€/ha** (pour les éleveurs détenant plus de 10 UGB)
- Pour l'option conversion de grandes cultures en prairies Agriculture Biologique : **450€**

	Non éleveurs et éleveurs de moins de 10 UGB	Eleveurs de plus de 10 UGB
Aide de base	409€/ha	420€/ha
Option Pâture		68€/ha
Aide conversion prairies bio		450€/ha

4- Condition d'éligibilité

4.1- Eligibilité de l'exploitation et du demandeur

Cette mesure est ouverte aux exploitants agricoles pour développer de nouvelles surfaces en prairies sur les AAC. .

L'option pâture est également ouverte pour des surfaces en prairies sur l'AAC.

Le siège d'exploitation peut être dans ou hors AAC

4.2- Eligibilité des surfaces

Sont éligibles :

- les parcelles déclarées en terre arable reconverties en prairie dans le périmètre des AAC. Les prairies temporaires de plus de 2 ans et les jachères sont exclues du dispositif
- sous condition pour les éleveurs bovins d'une augmentation de 20% de la surface en prairies lorsqu'ils détiennent plus de 10 UGB et que le chargement (UGB/ha de SFP) est supérieur à 1.8. L'aide sera accordée dès le 1^{er} ha engagé
- pour l'option pâturage, sont éligibles les surfaces nouvellement converties en prairies et celles déjà présentes sur l'AAC.

Ne sont pas éligibles :

- les bandes enherbées rendues obligatoires, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates
- les bandes enherbées BCAA1
- les surfaces déclarées SIE

Les surfaces engagées devront être déclarées en catégorie de PTR dans le dossier PAC. Pour les non-éleveurs, les aides à la conversion en agriculture biologique ne sont pas cumulables avec la MAEC Prairie, y compris prairie bio, car l'aide CAB pour les non-éleveurs implique une rotation incluant une année au moins des COP (Céréales et OléoProtéagineux).

5- Cahier des charges

5.1- **maintenir les prairies permanentes** existantes à l'année de signature du contrat, sur la durée de contractualisation

5.2- **implanter une prairie**. Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

→ au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;

→ à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terres labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

La densité de végétation devra être correctement couvrante toute l'année. Un re-semis sera autorisé si nécessaire, sans labour mais avec des façons superficielles. Il conviendra de signaler ce re-semis à la DDTM.

L'objectif est d'avoir une prairie du type prairie naturelle, avec une végétation adaptée au contexte pédoclimatique. La végétation en place lors de l'engagement pourra donc être maintenue sous réserve de validation préalable par le gestionnaire de la mesure.

5.4- **le couvert devra être multi spécifique**, incluant graminées et légumineuses.

5.3 - **respecter la dose de semences pour l'implantation du couvert de 20 kg/ha minimum**.

5.4- **n'utiliser aucun produit phytosanitaire de synthèse**

5.5- **entretenir le couvert au moins une fois par an** par fauche ou pâture

5.6- **pour les éleveurs souhaitant souscrire l'option « pâture » détenir au moins 10 UG Bovines ou 3 équins reproducteurs** durant les 5 ans du contrat.

5.7- pour les éleveurs ayant plus de 10 UGB bovins, réaliser les enregistrements nécessaires à **l'élaboration du diagnostic de durabilité** et participer à l'analyse des données avec le technicien de l'organisme de gestion.

5.8- **pour les éleveurs bovins ayant un chargement supérieur à 1.8 UGB/ha de SFP avoir augmenté les surfaces en herbe de 20% minimum en année 3**, à maintenir jusqu'à la 5^{ème} année. Le seuil de 1.8 correspond à un chargement UGB-Azote limitant les apports d'azote par les herbivores au pâturage.

Pour les éleveurs ayant un chargement inférieur à 1.8UGB/ha à la signature du contrat, rester en deçà de cette limite durant les 5 ans.

Les surfaces en prairies servant de base au calcul des 20% seront

- Pour les AAC de Saint-Gein et de Pujo-Le-Plan les prairies déclarées en Prairies Permanentes (PPH et PRL) et Prairies Temporaires (PT) sur le dossier PAC de l'année précédant la contractualisation
- Pour l'AAC d'Orist les surfaces déclarées en Prairie Permanentes situées dans les Barthes de l'Adour ne seront pas prises en compte dans ce calcul
- La SFP -Surface Fourragère Principale- est calculée à partir de la déclaration PAC : prairies temporaires (PTR) permanentes (PPH et PRL) et surfaces destinées à l'alimentation du troupeau-mais ensilage (MIE) et toutes légumineuses fourragères figurant sur la notice d'information PAC « liste des cultures » aux paragraphes 1.7, 1.8 et 1.9.
- Les animaux pris en compte pour le calcul des UGB se font selon les critères de la PAC

Race	Nombre d'UGB
Bovins adultes plus de 2 ans	1
Bovins de 6 mois à 2 ans	0.6
Bovins moins de 6 mois	0.4
Equins reproducteurs	1

- L'effectif moyen de chaque catégorie est calculé chaque année d'après les notifications de mouvements d'animaux à la BDNI, la Base de Données Nationale d'Identification pour les bovins, et déclarés à la base de données SIRE pour les équins.
-

5.9- Pour les éleveurs souscrivant la mesure conversion grandes cultures en prairie bio,

- Planter et entretenir une prairie dans les conditions listées aux paragraphes 52 à 55. Les semences devront être des semences agréées en Agriculture biologique. A défaut de semences disponibles sur le marché, une dérogation pourra être accordée par l'organisme gestionnaire
- ne mettre aucun fertilisant de synthèse

6- Modalités de contrôle

Chaque année, le dossier fait l'objet d'un contrôle administratif. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5 % des bénéficiaires des aides en faveur de l'AB et des MAEC. Le contrôleur vérifie alors la cohérence entre les informations contenues dans le dossier PAC et la réalité. L'exploitant concerné est invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par ses observations, le compte rendu, dont il garde un exemplaire. Toute anomalie constatée lors du contrôle administratif ou du contrôle sur place peut entraîner des réductions financières, qui peuvent aller jusqu'à la rupture des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal, avec l'application de pénalités supplémentaires le cas échéant.

Le tableau ci-dessous présente le principe de contrôle et caractéristique des anomalies propres à chaque obligation

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	modalités	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place l'année de contractualisation le couvert herbacé en respectant les dates prescrites	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	réversible	Principale	Totale
Respecter la dose de semences prescrite	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé et sa localisation initiale	Sur place : visuel et documentaire	Dossier PAC	Définitif	Principale	Totale
Réaliser l'entretien des surfaces par fauche ou pâture	Sur place : visuel	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le seuil des animaux d'élevage	Documentaire	BDNI (pour les bovins) et SIRE (pour les équins)	Réversible	Principale	Partielle seuil par tranche de 10% (*)

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Visuel : absence d'impact de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Augmenter de 20% la surface en prairies en année 3, si le chargement est > 1.8	Sur place : visuel et documentaire	Dossier PAC et cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Partielle (**)
Interdiction de retournement des prairies permanentes	Sur place : visuel	Dossier PAC	Définitif	principale	Totale
Pour les prairies en AB, aucun fertilisant de synthèse	Sur place : visuel et documentaire	Visuel : absence de trace d'engrais de synthèse (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

(*) obligation de détention de 10 UGB bovins ou 3 UGB équins minimum

Défaut sur le nombre d'animaux minimum	Coefficient pour l'étendue
≤ 10%	0.25
De 10 à ≤20%	0.50
De 20 à ≤30%	0.75
≥30%	1

(**) manquement à l'augmentation de la surface en prairies de 20%

Ecart entre la surface constatée et l'objectif de 20%	Coefficient pour l'étendue
≤10	0.25
De 10 à ≤15%	0.50
15 à ≤20%	0.75
≥20%	1

Les anomalies principales sont affectées du coefficient 1

Le caractère réversible entraîne le remboursement de l'aide de l'année. Constatée 3 fois successive, l'anomalie devient définitive.

Une anomalie définitive entraîne le remboursement des aides depuis le début du contrat et le contrat est résilié

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du

régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra comporter à minima

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tels que localisés sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- date de semis, espèces semées et dose de semences utilisée ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, produit, quantités];
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (noter 0)
- Le type d'intervention, la localisation, la date et les outils utilisés ;

Il faut également tenir à jour les cahiers BDNI pour les bovins ou base SIRE pour les équins

Outre le cahier des charges de la mesure, Il convient de :

- Déposer chaque année pendant toute la durée de votre engagement un dossier PAC complet, dans lequel vous confirmerez chaque année le respect de vos engagements pour l'ensemble des éléments engagés dans une aide MAEC,
- respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de votre exploitation. Les paiements au titre des aides en faveur des MAEC sont soumis à la conditionnalité. Les fiches conditionnalité sont téléchargeables sous Télépac,
- respecter pendant toute la durée de votre engagement les critères d'éligibilité spécifiques et les cahiers des charges des aides souscrites,
- permettre l'accès de votre exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.
- conserver sur l'exploitation les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les quatre années suivant la fin de chacun de vos engagements

(Se reporter à la notice nationale d'information accessible sous www.telepac.agriculture.gouv.fr sur les conditions générales de contrôle et sanctions)

En cas de non-respect de tout ou partie des obligations souscrites au cours des 5 ans, il faut déclarer cet événement à la DDTM des Landes en donnant les explications nécessaires. Cette démarche est indispensable afin d'éviter certaines pénalités financières

ANNEXE MAEC 3 – Justificatifs économiques MAEC Prairies

Les bases de calcul suivantes sont retenues

Coût horaire = 18€ de l'heure (coût de référence MAEC)

Surface moyenne pondérée des exploitations des 3 AAC : 71ha

Pour les pertes de marges en grandes cultures, se référer à l'annexe XX

1- Prairies en conventionnel

1-1-Charges d'implantation d'un ha de prairie

- 1-11- Semences : 25kg X 6€/kg = 150€

Frais engagés la 1^{ère} année, amortis sur 5 ans, soit 30€/an

Source Chambre d'agriculture

- 1-12- Fertilisation annuelle:

Type d'engrais	Qté t/ha	PU €/t	Coût €/ha	Total fertilisation
11-14-25	0.350	380	133	201
33.5-0-0	0.100	345	34	
Urée 46	0.100	340	34	

Source service élevage de la Chambre d'agriculture

- 1-13- Frais de récolte

outils	Total frais de récolte	Coût fenaison
Faucheuse, faneuse, andaineur, presse balles rondes	50 € de main d'oeuvre + 36 € de fuel + 66 € de traction + 66 € d'outils	211

Source FDCUMA640

- **.1-2**-produit foin

Foin	Qté t/ha	Prix/t	Produit	Total Produit €/ha
1 ^{ère} coupe	4.5	80	360	495
2 ^{ème} coupe	1.5	90	135	

Source service élevage de la Chambre d'Agriculture

- 1-3- différentiel charges de mécanisation

Lié à l'économie de charges sur l'implantation de grandes cultures annuelles durant 5 ans et l'implantation d'une prairie la 1^{ère} année : 300€/ha/an durant 4 ans,

soit 240€/an sur 5 ans

source FDCUMA640

- 1-4- élaboration du diagnostic : (enregistrement et analyse des données) et participation aux animations collectives

Temps nécessaire au diagnostic technico économique des pratiques	Enregistrement et transfert des données, temps d'analyse avec un technicien 2 j/an 2j*8h*18€/h/71	4.05€/ha
Temps de présence aux animations collectives	3 j*8h*18€/71	6.08€/ha
Total		11€/ha

- 15- Surcoût pâture

Source service élevage de la Chambre d'agriculture

Justification des coûts	Mode de calcul des coûts	Total
Déplacement et surveillance des animaux, des clôtures et de l'abreuvement	1h/ j durant 270 jours =270j*1*18€/h/71 ha	68 €/ha

2- Prairies en Agriculture Biologique

2-1- charges liées à l'implantation d'une prairie en AB

2-1-1- semences bio

35kg/haX7.10/5 ans =50€

Source AGROBIO

2-1-2 fertilisation à l'ha: à base de fumier

Le mesure est réservée aux éleveurs. La fertilisation organique sera à base du fumier produit sur l'exploitation. Il n'y a pas de marché de fumier bio pour les professionnels.

Le cout de revient du fumier sera établi à partir du cout de la paille nécessaire à la confection du fumier

Besoin en paille : 8 kg/UGB/jour

Prix de la paille livrée : 70€/t

Production de fumier : 15T/UGB /an. La paille représente donc 20% du tonnage de fumier

Fertilisation : 10T/ha/an de fumier

10T X20% X70€ = 140€/T

Epandage

	Cout matériel €/ha	
Epandeur à fumier	80 €	18 € de main d'oeuvre + 9 € de carburant + 27 € de traction + 25 € d'épandeur

Source FDCUMA

Passage de la herse d'herbage : 40€/ha (source Chambre d'agriculture)

2-2- produit foin bio

4T X 120€/T = 480€

Source cahier technique AgriBio Pays de Loire et service élevage de la Chambre d'Agriculture

2-3- certification

500€ + 1 jour (7h X 18€) /71 = 9€

500€/an pour l'exploitation (71 ha en moyenne) + 1 jour passé à la certification 18€*7h =126€

Tableau récapitulatif MAEC Prairies

Différentiel grandes cultures/prairies	Conversion prairies	Réalisation diagnostic éleveurs de plus de 10 UGB	Option pâture éleveurs	Option prairies AB Eleveurs
Perte de la marge grandes cultures	-693			-693
Différentiel charges de mécanisation	284			284
semis	-30			-50
fertilisation	-201			-140
Epandage et hersage				120
récolte	-220			-220
Produit foin	495			480
Contribution diagnostic et animations collectives		11		
Temps passé surveillance			68	
Certification				-9
Montant de l'aide	409	11	68	Justifié :468 Proposé :450

MAEC 4 : Mesure ralentissement de la dynamique des transferts par aménagements de parcelles sur les AAC

7- Objectif de la mesure :

Le ruissellement est une cause importante de transfert de particules, tant particules de sols que de molécules d'intrants. La pluviométrie du printemps conjuguée à la période de travail du sol pour l'implantation des cultures de printemps majoritaires sur les 3 AAC, fait de la lutte contre le ruissellement un enjeu important.

L'implantation et le maintien de bandes tampon vise à éviter le ruissellement, et donc le transfert des intrants, pesticides et fertilisants, vers les ruisseaux, via le chevelu hydrographique et les fossés présents sur les AAC. Elles participent à la préservation de la qualité des eaux vis à vis des pollutions diffuses.

Les bandes tampon contribuent également à la lutte contre l'érosion des sols, la turbidité des eaux et au maintien de la biodiversité en formant des refuges pour la faune et la flore, participant potentiellement au bio contrôle. Elles contribuent, dans une moindre mesure, au stockage de carbone dans les sols, donc à l'atténuation du changement climatique global et à une régulation microclimatique.

La bande tampon peut être enherbée, mais aussi arbustive ou arborée. Les haies constituent des barrières contre les flux éoliens de produits phytosanitaires et valorisent les paysages.

Cette mesure encourage l'implantation de bandes tampon pour limiter le ruissellement.

Dans un premier temps, il sera recherché de doter tous les fossés contributeurs d'une bande tampon, et non les seuls cours d'eau règlementés (BCAE, zones vulnérables). L'objectif est d'aller au-delà des couverts exigés par la conditionnalité des aides BCAE, accessible sur

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/140/POINT_EAU_ZNT_LANDES.map.

Dans un deuxième temps une schématisation des chemins de l'eau devra être réalisée sur les AAC : identifier d'éventuels sous-bassins versants, localiser les anciens talwegs cultivés, les ruptures de pente et entrées de champ ... tous éléments de surface sur lesquels l'implantation d'infrastructures agro écologiques (IAE) ou de bandes enherbées seront justifiées.

8- Durée de l'engagement

L'engagement est de 5 ans

9- Montant unitaire de l'aide

En contrepartie du respect du cahier des charges, l'exploitant recevra :

Pour une bande enherbée de 5 m de large : 0.24 €/ml

Pour une bande enherbée de 10 m de large : 0.48 €/ml

Pour une haie : 2.26 €/ml

10- Conditions d'éligibilité

41- Eligibilité de l'exploitation

Cette mesure est ouverte aux exploitants agricoles pour implanter des bandes tampon sur les AAC, sur les secteurs à risque de ruissellement

Le siège d'exploitation peut être dans ou hors AAC

42- Eligibilité des éléments engagés

- a- Les surfaces engagées doivent être dans les AAC et identifiées comme bordant des parcelles à risque pour les transferts à l'échelle des AAC

Aac d'Orist : Se référer à la carte d'inventaire des fossés contributeurs annexée et validation par l'organisme gestionnaire

AAC de St-Gein et Pujo-Le-Plan : dans l'attente de la réalisation de l'inventaire des fossés contributeurs, le service gestionnaire validera l'éligibilité des surfaces.

- b- Les surfaces engagées seront des linéaires bordant des parcelles déclarées en terre arable, à l'exception des prairies temporaires de plus de 2 ans et jachères, ou des parcelles déclarées en cultures pérennes

Les bandes tampon enherbées doivent être déclarées en une catégorie de surface herbacée (PTR)

Les bandes tampon de type haie, arbustives ou arborées, doivent être déclarées en IAE

Les bandes tampon, qu'elles soient enherbées ou arbustives, ne doivent pas être déclarées en SIE.

Ne sont pas éligibles les BCAE type BCAE1, celles rendues obligatoires par la Directive Nitrates et les ZNT (Zones de Non Traitement) « protection des riverains »

11-Cahier des charges

51-la bande tampon aura une largeur de 5m minimum.

52- implanter un couvert végétal de type herbe ou haie

a) Pour les bandes enherbées,

le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

→ au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;

→ à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terres labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

La bande enherbée pourra venir en complément d'une ripisylve ou haie pour arriver à la largeur contractualisée.

respecter la dose de semences pour l'implantation de 20 kg/ha minimum.

La végétation spontanée présente pourra être maintenue si les espèces présentes ne comprennent pas d'invasives et que la densité de végétation est suffisante. Cette dérogation sera accordée sur demande de l'exploitant et avis de l'animateur de l'AAC.

maintenir un couvert permanent.

La couverture du sol devra être couvrante et permanente. Un re semis sera autorisé si nécessaire, sans labour mais avec des façons superficielles.

entretenir le couvert au moins une fois par an. La date d'intervention devra être postérieure au 31 août (faune)

utilisation du couvert :

la surface consacrée à la bande tampon ne peut être utilisée pour l'entreposage de matériel ou matériaux, pour le stockage de sous-produits de récolte ou effluents d'élevage. Le passage des engins agricoles reste possible.

b) Pour les haies,

Un diagnostic préalable sera effectué au cas par cas sous maîtrise d'ouvrage du syndicat des eaux qui validera le projet d'implantation de bande tampon arbustive.

Choix des espèces : les espèces devront être d'origine locale, adaptées au milieu, d'espèces variées,

(Vous pourrez vous référer aux essences d'arbres et d'arbustes figurant dans le document « plantations de haies champêtres » du département du Gers.

Densité de plantation : respecter la règle de 1 plant par mètre linéaire

Entretien de la banquette au pied de la haie une fois par an, après le 31 août

Entretien des parties verticales et horizontales des haies si nécessaire et au moins une fois durant la durée du contrat

53- n'utiliser aucun produit phytosanitaire de synthèse ni aucun fertilisant.

12-Contrôle de bonne fin, pénalités et sanctions

Se reporter à la notice nationale d'information accessible sur www.telepac.agriculture.gouv.fr sur les conditions générales de contrôle et sanctions

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles modalités	Contrôles Pièces à fournir	Sanctions Caractère de l'anomalie	Sanctions Gravité Importance de l'anomalie	Sanctions Gravité Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert sur la bande tampon en respectant les dates pour les bandes enherbées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	définitif	Principale	Totale
Respecter la dose de semences ou le nombre d'arbustes	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement et factures	définitif	principale	Totale
Maintenir le couvert et sa localisation initiale	Sur place : visuel Et documentaire	Dossier PAC	définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 5 mètres	Sur place : visuel et documentaire	Dossier PAC	définitif	Principale	Totale
Réaliser l'entretien	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	réversible	secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : Visuel et documentaire	Visuel : Absence d'impact de produits phytosanitaires Documentaire : Sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	définitif	Principale	Totale
Interdiction de fertilisation sur les surfaces engagées	documentaire	Sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	définitif	Principale	Totale

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra comporter à minima

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tels que localisés sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- date de semis, espèces semées et dose de semences utilisée ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces (noter 0)
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (noter 0)
- Le type d'intervention, la localisation, la date et les outils utilisés ;

Outre le cahier des charges de la mesure, Il convient de :

- c- Déposer chaque année pendant toute la durée de votre engagement un dossier PAC complet, dans lequel vous confirmerez chaque année le respect de vos engagements pour l'ensemble des éléments engagés dans une aide MAEC,
- d- respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de votre exploitation. Les paiements au titre des aides en faveur des MAEC sont soumis à la conditionnalité. Les fiches conditionnalité sont téléchargeables sous Télépac,
- e- respecter pendant toute la durée de votre engagement les critères d'éligibilité spécifiques et les cahiers des charges des aides souscrites,
- f- permettre l'accès de votre exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.
- g- conserver sur l'exploitation les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les quatre années suivant la fin de chacun de vos engagements

(Se reporter à la notice nationale d'information accessible sous www.telepac.agriculture.gouv.fr sur les conditions générales de contrôle et sanctions)

En cas de non-respect de tout ou partie des obligations souscrites au cours des 5 ans, il faut déclarer cet événement à la DDTM des Landes en donnant les explications nécessaires. Cette démarche est indispensable afin d'éviter certaines pénalités financières

61-Régime de sanctions en cas d'anomalie

En cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges, ou des critères d'éligibilité de la mesure, le montant des réductions financières est calculé en tenant compte :

- de l'**importance** de l'anomalie : les obligations à respecter sont affectées d'un rang d'importance principale ou secondaire, en fonction de l'ampleur des conséquences en cas de non-respect de ces dernières, compte tenu de la finalité de la mesure souscrite. Pour le calcul du montant de la réduction financière, les anomalies principales sont affectées du coefficient 1 et les anomalies secondaires sont affectées du coefficient 0,5.

- de l'**étendue** de l'anomalie : les obligations à respecter sont caractérisées par une étendue totale ou, pour certaines obligations portant sur une donnée quantifiée (nombre maximum d'animaux, part minimale d'une culture dans l'assolement...), par une étendue à seuil. Pour le calcul du montant de la réduction financière, les anomalies totales sont affectées du coefficient 1. Les anomalies à seuil sont affectées du coefficient 0,25, 0,5, 0,75 ou 1 en fonction de l'ampleur du franchissement

- du caractère **réversible ou définitif** de l'anomalie : une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : absence du cahier d'enregistrement). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement et remettent en cause l'impact environnemental de la mesure

Une anomalie réversible constatée trois fois devient définitive. En cas d'anomalie définitive, les éléments engagés sont résiliés pour les années restantes et le remboursement des aides perçues pour ses éléments est exigé depuis le début de prise d'effet des engagements.

Rappel : les caractéristiques de chaque obligation (importance, étendue, caractère réversible ou définitif) sont indiquées dans le tableau au chapitre 6

62-Principes de calcul du montant de la réduction financière et de la pénalité éventuelle

Pour chaque anomalie constatée sur tout ou partie d'un élément sur lequel vous avez souscrit une MAEC, il est calculé un niveau de gravité égal au produit de l'importance de l'anomalie par son étendue.

Valeurs possibles	importance x étendue = niveau de gravité de l'anomalie		
	0,50 1	0,25 0,50 0,75 1	0,125 0,25 0,375 0,50
			0,75 1

Si plusieurs anomalies sont constatées sur un même élément engagé en MAEC, les niveaux de gravité de chaque anomalie sont sommés pour cet élément, dans la limite de 1. Un niveau de gravité est donc calculé pour chaque élément (ou partie d'élément) sur lequel des anomalies sont constatées, dont la valeur est au maximum égal à 1.

Élément A engagé en MAEC (exemple : parcelle de 1,5 ha)		Élément B engagé en MAEC (exemple : parcelle de 2 ha)
Anomalie 1	Anomalie 2	Anomalie 3
Importance : 1 Étendue : 1 → Niveau de gravité : 1	Importance : 0,5 Étendue : 1 → Niveau de gravité : 0,5	Importance : 1 Étendue : 0,25 → Niveau de gravité : 0,25
Niveau de gravité affecté à l'élément A = (1 x 1) + (0,5 x 1) = 1 + 0,5 plafonné à 1 = 1		Niveau de gravité affecté à l'élément B = (1 x 0,25) = 0,25

Pour chaque anomalie, la quantité (surface, longueur, nombre d'animaux...) considérée en anomalie est égale :

- dans le cas général, à la quantité constatée en anomalie lors du contrôle,
- pour les anomalies qui ne peuvent pas être affectées à certains éléments en particulier (exemple : non-respect du pourcentage minimal de légumineuses à respecter au sein de la surface agricole utile), à la quantité constatée en anomalie multipliée par le niveau de gravité. Cela permet de garantir le caractère proportionnel du régime de sanctions.

Pour le calcul du montant de la réduction financière, il est calculé un taux d'écart égal à :

Taux d'écart = (a) Quantités considérées en anomalie après multiplication par les niveaux de gravité / (b) Quantité totale engagée dans la MAEC.

Le montant de la réduction financière dépend de la valeur du taux d'écart. La réduction financière comporte un montant calculé au titre des paiements indûment versés, assorti de pénalités éventuelles. Elle est appliquée au montant d'aides auquel aurait pu prétendre l'exploitant en l'absence d'anomalie.

- Déclarations spontanées et cas de force majeure

Si vous ne pouvez pas respecter une ou plusieurs de vos obligations, signalez-le dès que possible par écrit à la DDT(M)/DAAF, qui déterminera si les causes du non-respect de vos obligations relèvent de la force majeure. Un événement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été déclaré à la DDT(M)/DAAF dans un délai de 15 jours à partir du moment où l'agriculteur a été en mesure de le faire.

Si la force majeure est reconnue par la DDT(M)/DAAF : Si les conséquences du non-respect des obligations présentent un caractère définitif (ex : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), l'engagement sera clos, sans qu'aucune sanction ne soit appliquée pour les années antérieures à celle où l'événement est survenu.

Taux d'écart	≤ 0,1 ha (et ≤ 20 %)	Pas de réduction financière. Le bénéficiaire sera invité à corriger sa déclaration de surfaces de l'année suivante pour la mettre en conformité
	≤ 3 % (et ≤ 2 ha)	Réduction financière = (a) x Montant unitaire de la mesure [au titre de l'indu]
	> 3 % (ou 2 a) et ≤ 20%	Réduction financière = (a) x Montant unitaire de la mesure [au titre de l'indu] + 2 x (a) x Montant unitaire de la mesure [au titre des pénalités]
	> 20 %	Réduction financière = (a) x Montant unitaire de la mesure [au titre de l'indu] + [Quantité totale engagée dans la mesure - (a)] x Montant unitaire de la mesure [au titre des pénalités] = total du montant de l'annuité
> 50 %	Réduction financière = Total du montant de l'annuité + application d'une pénalité supplémentaire de (a) x Montant unitaire de la mesure	

Par ailleurs, si vous avez déjà respecté une partie importante de vos obligations pour l'année au cours de laquelle l'événement est survenu, vous pourrez prétendre au paiement de la MAEC ou de l'aide à l'AB pour l'année considérée.

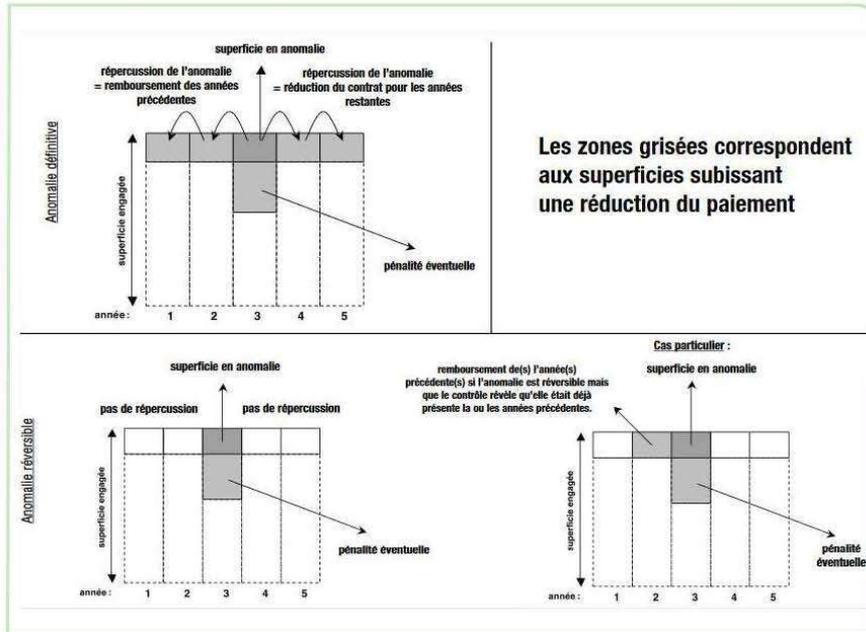
Si les conséquences de ce non-respect présentent un caractère réversible (ex : sécheresse reconnue comme catastrophe naturelle), votre engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement. Il vous faudra à nouveau respecter tous vos engagements les années suivantes. Vous conserverez les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations du cahier des charges a été respectée malgré l'événement signalé.

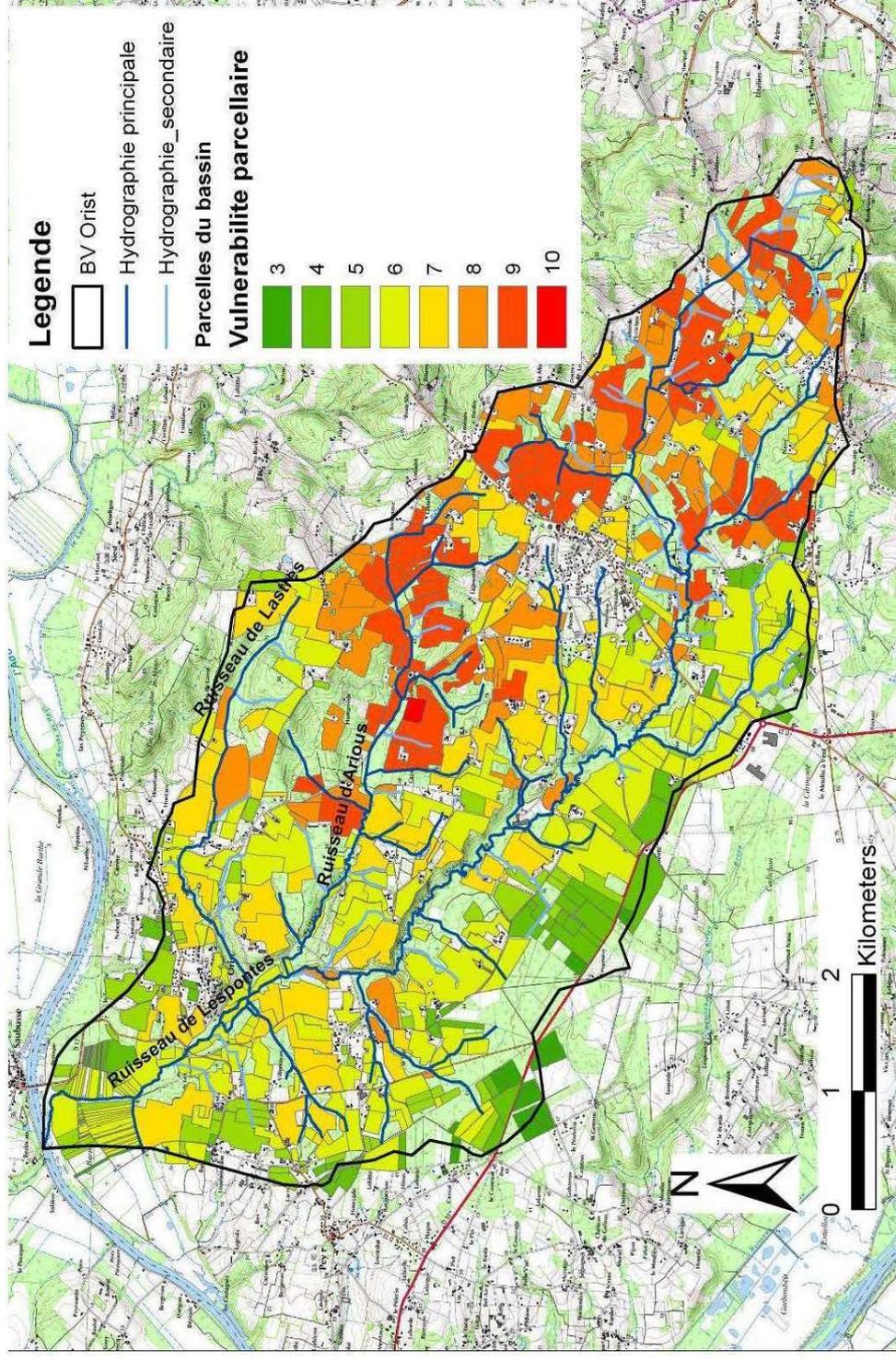
Si la force majeure n'est pas reconnue par la DDT(M)/DAAF: Si le non-respect des obligations ne relève pas de la force majeure mais que vous l'avez signalé spontanément dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de la survenue de l'anomalie, en présentant à la DDT(M)/DAAF des éléments objectifs justifiant l'impossibilité de respecter vos obligations, la quantité engagée sur laquelle vous ne pouvez pas respecter vos obligations ne sera pas aidée pour l'année considérée (et vous devrez rembourser les sommes perçues sur les éléments concernés depuis le début de votre engagement si ce manquement a un caractère définitif), mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée. Pour que cette déclaration spontanée soit acceptable, vous ne devez pas avoir été prévenu au préalable d'un contrôle sur place, ni informé d'irrégularités dans votre demande.

attention : le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique aide par aide, indépendamment des autres aides en faveur des MAEC souscrites sur l'exploitation. Par ailleurs, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, si l'anomalie est intentionnelle, si le bénéficiaire a fourni de faux éléments ou a omis par négligence de fournir les informations nécessaires, aucune aide n'est octroyée au titre des MAEC. En outre le bénéficiaire est exclu du paiement des MAEC pour l'année civile de la constatation et la suivante.

ANNEXE

Impact du caractère définitif ou réversible d'une anomalie Exemple d'une anomalie constatée en année 3 de l'engagement





ANNEXE MAEC 4 – Justificatifs économiques MAEC bandes tampon

Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par la conversion de terres arables, aujourd'hui très majoritairement cultivées en maïs (plus de 60%) destiné à la vente ou l'autoconsommation :

- L'assolement moyen est retenu comme base pour le calcul des pertes de marge en grandes cultures. Le maïs représente plus de 60% des terres arables. Les chiffres retenus pour le calcul des produits et charges sont issus des enregistrements réalisés annuellement par la Chambre d'Agriculture et publié dans le bulletin « Les quatre Saisons ». Il s'agit d'une moyenne sur 5 ans, pondérée par les surfaces enquêtées. La prime PAC n'est pas comptabilisée dans le produit brut. (voir tableauXX)
- La prairie de fauche est retenue comme base pour le calcul des charges liées aux bandes enherbées.
- Les éléments techniques, coûts d'implantation et entretien des haies sont issus des données Chambre d'agriculture des Landes, association « Arbres et Paysages » du département du Gers et entreprise Planfor .

Coût horaire = 18€ de l'heure (coût de référence MAEC)

Pour les bandes enherbées, les données sont calculées à l'hectare puis converties au mètre-linéaire (ml). Se référer à l'annexe xx pour les informations communes aux MAEC prairie et bandes enherbées

3- Coûts de mise en place de la bande enherbée

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Coût annuel/ha
Mise en place du couvert suivant le cahier des charges	<p>Manque à gagner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - perte de marge brute, hors prime PAC, d'un assolement moyen en grandes cultures - Implantation du couvert 1ère année 	<p>Perte de marge brute grandes cultures :</p> <p>Economie de charges de mécanisation sur 4 ans</p> <p>charges d'implantation des bandes enherbées des Semences : 25 kg X 6 €/kg = 150€ / 5 ans = 30€</p>	<p>-693 €/ha/an soit 0.0693€/ml/an</p> <p>+240 €/ ha/an soit 0.024€/ml/an</p> <p>-30€ soit</p> <p>483 €/ha Soit 0.24 C/ml si 5m de large 0.483 C/ml si bande de 10m de large</p>
Montant total annuel			

Source Chambre d'agriculture des Landes

4- coûts de mise en place d'une haie

Éléments techniques	Mode de calcul des couts et manque à gagner	Formules de calcul	Manque à gagner/ml
plantation	- perte de marge brute, hors prime PAC, d'un assolement moyen en grandes cultures	Perte de marge grandes cultures Source Chambre d'agriculture des Landes Source FDCuma	-693€/ha soit 0.0693€/ml/an
	-économie mécanisation		+240€/ha soit 0.024€/ml/an
	Préparation du sol : sous-solage et affinage de surface <i>Implantation</i> de la haie par entreprise : Plants, paillage, plantation	Passage décompacteur + rotalabour Source FDCUMA Source PLANFOR et association Arbres et Paysages	0.055€/ml/5ans soit 0.011€/ml/an 7€/HT/ml/5ans soit 1.40€/ml/an
Entretien annuel (broyage) aux abords de la haie		Broyeur classique Source FDCUMA	0.035€/ml/an
Entretien courant de la haie (tous les 1 à 2 ans)		Lamier à couteau Source FDCUMA	0.083€/ml/an
Entretien tous les 3 à 10 ans branches hautes		Lamier à scie Source FDCUMA	0.06€/ml/an
Montant total annuel			2.258€/ml/an

MAEC 5 – Bonification système en agriculture biologique

1. Objectifs

Les objectifs de cette mesure sont non seulement de lancer une dynamique du développement de l'AB, mais également d'encourager des systèmes bio durables en grandes cultures et élevage plus particulièrement sur les AAC pour supprimer les transferts de produits phytosanitaires vers la ressource en eau potable, et ainsi améliorer sa qualité.

L'agriculture biologique, caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Sur les zones concernées, l'aide nationale à la conversion en agriculture biologique peut s'avérer insuffisante. En effet, le contexte pédoclimatique et économique limite le développement de l'agriculture biologique. L'agriculture conventionnelle y est plus incitative.

Type de couvert	Montant d'aide à la conversion (€/ha/an)	
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses, semences de céréales/protéagineux et semences fourragères	300€/ha/an	Aide insuffisante dans certains cas de régions où l'agriculture conventionnelle reste plus incitative
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130€/ha/an	Aide insuffisante qui encourage le retournement des prairies pour que celles-ci soient éligibles aux cultures annuelles

Pour les exploitations en grandes cultures, dans ces zones, la pluviométrie très élevée, ainsi que la faible portance des sols, associées à une forte prépondérance des cultures de printemps (s'expliquant par le climat), très sujettes à un enherbement important, ne facilitent pas les pratiques de désherbage mécanique.

Pour les prairies associées à un atelier d'élevage, l'aide insuffisante en agriculture biologique encourage le retournement des prairies, alors qu'elles préservent la qualité de l'eau, contribuent à la lutte contre l'érosion des sols et au maintien de la biodiversité. Elles contribuent également au stockage de carbone dans les sols, donc à l'atténuation du changement climatique global et à une régulation microclimatique.

Seule une incitation économique forte peut permettre à ces systèmes de production de se développer.

2. Montant unitaire annuel

Le montant de l'aide pour la mise en œuvre de cette mesure a été calculé en comparant la moyenne de trois itinéraires techniques conventionnels classiques (appelés itinéraires témoins) aux mêmes cultures menées en agriculture biologique. Ont été pris en compte les surcoûts liés aux différentiels d'intrants et de charges mécaniques, les pertes de rendements potentiels et les temps de main d'œuvre supplémentaire liés à la pratique ou à son acquisition. Le détail des calculs est fourni en annexe.

Pour les cultures annuelles, l'aide est de 500 €/ha/an pendant les trois premières années de la conversion. Au delà de cette durée, l'aide est de 300€/ha pour le maintien.

Pour les prairies associées à un atelier d'élevage, l'aide est de 300€/ha/an pendant les trois premières années de la conversion. Au delà de cette durée, l'aide est de 150€/ha pour le maintien.

3. Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

a. Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Cette mesure est ouverte aux exploitations qui ont au minimum une parcelle située sur les aires d'alimentations éligibles au régime notifié.

b. Éligibilité des parcelles

La mesure est ouverte uniquement pour les parcelles situées sur les aires d'alimentations éligibles au régime notifié:

- les parcelles en cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses, semences de céréales/protéagineux et semences fourragères.

- les parcelles en prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage.

4. Cahier des charges

Engagements MAE Bio Cultures annuelles et Prairies	Contrôle	Sanctions		
	Modalité de contrôle	Pièces à fournir	Caractères	Conséquences financières
Respecter du cahier des charges AB sur les parcelles engagées	Sur place Documentaire	Organisme certificateur Certificat AB	Réversible	Remboursement de l'année n
Être accompagné individuellement ou collectivement	Documentaire	Compte-rendu ou attestation de présence	Réversible	Remboursement de l'année n
Participation à une animation/réunion annuellement proposée par les syndicats d'eau ou leurs partenaires techniques	Documentaire	Sur place Feuille de présence	Réversible	Remboursement aide année n
Transmission indicateurs de suivi des pratiques et analyse	Documentaire	Cahier d'enregistrements	Réversible	Remboursement aide année n

5. Autres informations utiles

La révision du contrat pourra s'avérer nécessaire dans les cas suivants :

L'agriculteur prend sa retraite ou arrête son activité pour cas de force majeur.	L'agriculteur peut mettre un terme à son contrat sans pénalité. Son repreneur peut continuer de toucher les aides conversions et/ou maintien mais ne peut pas faire une nouvelle demande pour les surfaces déjà engagées.
Des critères du cahier des charges deviennent obligatoire du fait d'une évolution de la réglementation agricole ou d'une évolution de la PAC.	Révision du cahier des charges et du montant d'aide discutée en commission et comité agricole et validée par une procédure de notification simplifiée. L'agriculteur peut faire évoluer son contrat selon les nouvelles modalités.

Annexe MAEC 5 – Bonification système en agriculture biologique

1. Justification du montant de l'aide Cultures Annuelles

a. Base de calcul

Pour le calcul, 3 cultures ont été retenues. Il s'agit du maïs, du soja et de la féverole. Ces 3 cultures sont largement cultivées sur la zone et permettent de répondre aux contraintes agronomiques, économiques et réglementaires d'agriculteurs bio sur la zone. Pour ces 3 cultures, des surcoûts ont été calculés et une moyenne a été calculée. Pour les obtenir, les itinéraires techniques de ces cultures conduites en agriculture biologique ont été comparé avec les itinéraires techniques de ces mêmes cultures en agriculture conventionnelle. Les surcoûts comprennent, entre autre, les interventions mécaniques supplémentaires, le coût des semences, de la fertilisation... Ils prennent également en compte le temps passé par les agriculteurs à la certification de leur exploitation, à se former, se renseigner et à l'accompagnement collectif ou individuel.

	Conversion	Maintien
Maïs	1195.82€/ha	505.82€/ha
Soja	836.82€/ha	156.82€/ha
Féverole	517.32€/ha	292.32€/ha
Moyenne du surcoût des 3 cultures justifié	849.99€/ha	318.32€/ha
Montant retenue	500€/ha	300€/ha

b. Justification de la mesure pour le maïs :

Itinéraire de référence :

Itinéraire témoin maïs conventionnel		
Charges	mécaniques	37 € / ha
Coûts	herbicides	78 € /ha
Produits		110 qtx / ha à 145 € / tonne = 1 600 € / ha

Itinéraire maïs bio conversion

	Dépenses spécifiques (en €/ha)		
Fertilisation	250€	En agriculture biologique, les amendements organiques sont plus chers	
Semences	150€	En agriculture biologique, les semences certifiées engendrent un surcoût	
Désherbage mécanique maïs bio	346€	80€ pour 2 passages herse étrille + 90 € pour 2 passages de houe rotative + 126 € pour 2 binages + 50 € de semences pour du sur semis	
Récolte et commercialisation	400€	Rendement de 75 q/ha payé au prix du conventionnel (moyenne C1 et C2) à 160€/t =1200€/ha	
Certification biologique de l'exploitation	8,82€	Prix certification biologique 500€/an pour l'exploitation (71 ha en moyenne) + 1 jour passé à la certification 18€*7h =126€	
Temps de présence aux animations collectives et temps en suivi individuel	9 €	41 €	5 jours par an (présence à 1 animation et temps passé avec le conseiller)
Temps à travailler à se former et à expérimenter de nouvelles pratiques de désherbage	18€		10 jours par an
Temps de renseignements indicateurs pour suivi et analyse des pratiques	14 €		5 jours par an
Total	1195.82€		

Itinéraire maïs bio maintien

	Dépenses spécifiques en €/ha		
Fertilisation	250€	En agriculture biologique, les amendements organiques sont plus chers	
Semences	150€	En agriculture biologique, les semences certifiées sont en moyennes 150€/ha plus chers	
Désherbage mécanique maïs bio	346€	80€ pour 2 passages herse étrille + 90 € pour 2 passages de houe rotative + 126 € pour 2 binages + 50 € de semences pour du sur semis	
Récolte et commercialisation	-290€	Rendement de 70 q/ha payé au prix du bio à 270€/t = 1890€/ha	
Certification biologique de l'exploitation	8,82€	Prix certification biologique 500€/an pour l'exploitation + 1 jour passé à la certification 18€*7h =126€	
Temps de présence aux animations collectives et temps en suivi individuel	9 €	41 €	5 jours par an (présence à 1 animation et temps passé avec le conseiller)
Temps à travailler à se former et à expérimenter de nouvelles pratiques de désherbage	18€		10 jours par an
Temps de renseignements indicateurs pour suivi et analyse des pratiques	14 €		5 jours par an
Total	505,82€		

c. Justification de la mesure pour le soja :

Itinéraire désherbage témoin soja	
Charges mécaniques	37€ / ha
Coûts herbicides	88 € /ha
Produits	32 qtx / ha à 312€ / tonne = 998 € / ha

Itinéraire soja bio conversion (surcoût et économie)

	Dépenses spécifiques en €/ha		
Semences certifiées bio	100€		
Désherbage mécanique soja bio	409€	80€ pour 2 passages herse étrille + 90 € pour 2 passages de houe rotative + 189 € pour 3 binages + 50 € de semences pour du sur semis	
Récolte et commercialisation	278€	Rendement de 20 q/ha payé au prix du conventionnel (moyenne C1 et C2) à 360€/et = 720€/ha	
Certification biologique de l'exploitation	8,82€	Prix certification biologique 500€/an pour l'exploitation + 1 jour passé à la certification 18€*7h =126€	
Temps de présence aux animations collectives et temps en suivi individuel	9 €	41 €	5 jours par an (présence à 1 animation et temps passé avec le conseiller)
Temps à travailler à se former et à expérimenter de nouvelles pratiques de désherbage	18€		10 jours par an

Temps de renseignements indicateurs pour suivi et analyse des pratiques	14 €		5 jours par an
Total	836.82€		

Itinéraire soja bio maintien (surcoût et économie)

	Dépenses spécifiques en €/ha		
Semences	100€/ha	Semences certifiées bio	
Désherbage mécanique soja bio	409€	80€ pour 2 passages herse étrille + 90 € pour 2 passages de houe rotative + 189€ pour 3 binages + 50 € de semences pour du sur semis	
Récolte et commercialisation	-402€	Rendement de 20 q/ha payé au prix du bio à 700€/t = 1400€/ha	
Certification biologique de l'exploitation	8,82€	Prix certification biologique 500€/an pour l'exploitation + 1jour passé à la certification 18€*7h =126€	
Temps de présence aux animations collectives et temps en suivi individuel	9 €	41 €	5 jours par an (présence à 1 animation et temps passé avec le conseiller)
Temps à travailler à se former et à expérimenter de nouvelles pratiques de désherbage	18€		10 jours par an
Temps de renseignements indicateurs pour suivi et analyse des pratiques	14 €		5 jours par an
Total	156.82€		

d. Justification de la mesure pour la féverole

Itinéraire témoin féverole conventionnel		
Charges	mécaniques	26€ / ha
Coûts	herbicides et fongicides	36€ /ha
Produits		30 qtx / ha à 175 € / tonne = 525 € / ha

Itinéraire féverole bio conversion (surcoût et économie)

	Dépenses spécifiques		
Semences certifiées	75€		
Désherbage mécanique féverole bio	188€	80€ pour 2 passages herse étrille + 45 € pour 1 passages de houe rotative + 1 passage bineuse 63€	
Récolte et commercialisation	225€/t	Rendement de 15 q/ha payé au prix du conventionnel (moyenne C1 et C2) à 200€/t = 300€/ha	
Certification biologique de l'exploitation	8,82€	Prix certification biologique 500€/an pour l'exploitation + 1 jour passé à la certification 18€*7h =126€	
Temps de présence aux animations collectives et temps en suivi individuel	4,32 €	20,5 €	3 jours par an (présence à 1 animation et temps passé avec le conseiller)
Temps à travailler à se former et à expérimenter de nouvelles pratiques de désherbage	8,64€		6 jours par an

Temps de renseignements indicateurs pour suivi et analyse des pratiques	7,54 €		5 jours par an
Total	517.32€		

Itinéraire féverole bio maintien (surcoût et économie)

	Dépenses spécifiques		
Semences certifiées	75€/ha		
Désherbage mécanique féverole bio	188€	80€ pour 2 passages herse étrille + 45 € pour 1 passages de houe rotative + 1 passage bineuse 63€	
Récolte et commercialisation	0€/t	Rendement de 15 q/ha payé au prix du bio à 350€/t = 525€/ha	
Certification biologique de l'exploitation	8,82€	Prix certification biologique 500€/an pour l'exploitation + 1 jour passé à la certification 18€*7h =126€	
Temps de présence aux animations collectives et temps en suivi individuel	4,32 €	20,5 €	3 jours par an (présence à 1 animation et temps passé avec le conseiller)
Temps à travailler à se former et à expérimenter de nouvelles pratiques de désherbage	8,64€		6 jours par an
Temps de renseignements indicateurs pour suivi et analyse des pratiques	7,54 €		5 jours par an
Total	292.32€		

2. Justification de la mesure pour la prairie

Itinéraire témoin prairie conventionnel	
Coûts fertilisation	201€ /ha
Produits	6 TMS/ ha à 80€ / tonne = 480 € / ha

Itinéraire prairie bio conversion (surcoût et économie)

	Dépenses spécifiques		
Fertilisation	374€/ha	Utilisation de produits organique plus onéreux. Fumier frais 25t/haX21€/t=525€ + Épandage 50€/ha	
Récolte et commercialisation	80€/t	Rendement de 5 TMS/ha payé au prix du conventionnel à 80€/t = 400€/ha	
Certification biologique de l'exploitation	8,82€	Prix certification biologique 500€/an pour l'exploitation + 1 jour passé à la certification 18€*7h =126€	
Temps de présence aux animations collectives et temps en suivi individuel	4,32 €	20,5 €	3 jours par an (présence à 1 animation et temps passé avec le conseiller)
Temps à travailler à se former et à expérimenter de nouvelles pratiques de fertilisation	8,64€		6 jours par an
Temps de renseignements indicateurs pour suivi et analyse des pratiques	7,54 €		5 jours par an
Total	403.5€		

Itinéraire prairie bio maintien (surcoût et économie)

	Dépenses spécifiques		
Fertilisation	374€/ha	Utilisation de produits organique plus onéreux. Fumier frais 25t/haX21€/t=525€ + Epandage 50€/ha	
Récolte et commercialisation	-120€/t	Rendement de 5 TMS/ha payé au prix du bio à 120€/t = 600€/ha	
Certification biologique de l'exploitation	8,82€	Prix certification biologique 500€/an pour l'exploitation + 1 jour passé à la certification 18€*7h =126€	
Temps de présence aux animations collectives et temps en suivi individuel	4,32 €	20,5 €	3 jours par an (présence à 1 animation et temps passé avec le conseiller)
Temps à travailler à se former et à expérimenter de nouvelles pratiques de fertilisation	8,64€		6 jours par an
Temps de renseignements indicateurs pour suivi et analyse des pratiques	7,54 €		5 jours par an
Total	274.5€		

5-COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le mémoire en réponse reçu dans les délais réglementaires répond aux principales observations du public ainsi qu'aux questions du commissaire-enquêteur dans un document synthétique accompagné de 2 annexes intitulées MAEC du conseil Général des Landes concernant une Mesure Agro-Environnementale et Climatique. Il s'agit d'un contrat agricole volontaire permettant de favoriser la biodiversité sur les parcelles agricoles. A noter que le calcul du montant des indemnités après revalorisation de la marge brute conduit à une augmentation sensible de l'indemnité à 486€/ha pour les parcelles cultivées éligibles du champ captant d'ORIST (tableau récapitulatif page 24 document EMMA).

L'enquête publique s'est déroulée sans incident avec une participation locale composée d'agriculteurs et de propriétaires de terrains concernés par les nouvelles mesures qui seraient mises en place sur les périmètres de protection du forage F6 ainsi que celle des 2 associations SEPANSO Landes et PAYS D'ORTHE Environnement par courriels.

Le commissaire-enquêteur remercie le personnel municipal et madame la maire d'ORIST pour leur accueil en mairie à l'occasion des permanences.

Fait et clos à Mont de Marsan le 10 juin 2021

Le commissaire-enquêteur
Gérard LAGRANGE

Avec le présent rapport sont transmis le 11 juin 2021 à la Préfecture du département des Landes, les conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur accompagnés des 3 registres d'enquête publique.

ANNEXES

Certificats d'affichage des communes d'ORIST,
de PEY, et de SAINT- LON- LES- MINES.

Avis du conseil municipal de la commune d'ORIST.

DÉPARTEMENT DES LANDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

MAIRIE de PEY
40300



Tél. / Fax : 05 58 57 71 31
Email : mairie.pey@wanadoo.fr

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné Roland DUCAMP, Maire de Pey, certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique Forage F6 ORIST, (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 89 du 18 mars 2021, en date du 01 avril 2021.

Pey le 01 avril 2021

Roland DUCAMP
Maire de PEY



MAIRIE d'ORIST
90 allée du Fronton
40300 - ORIST
Tél. : 05 58 57 70 50 - Fax : 05 58 57 78 50
Courriel : orist@wanadoo.fr

ATTESTATION

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Gisèle MAMOSER, Maire de la Commune d'Orist, atteste par le présent certificat, que l'avis de l'enquête publique unique au titre du code de l'environnement et au titre de la santé publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection et autorisation de dériver les eaux et d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine concernant le forage (code BSS003BWZE) sur la commune d'Orist, a été affiché en Mairie le 23 mars 2021 et jusqu'au 14 mai 2021, conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement.

Fait à Orist, le 15 Mai 2021

Le Maire d'Orist
Gisèle MAMOSER





40300

Téléphone : 05 58 57 80 53
Télécopie : 05 58 57 84 40
e-mail : mairie.stlonlesmines@wanadoo.fr

ATTESTATION

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Roger LARRODÉ, Maire de la Commune de SAINT-LON-LES-MINES, atteste par le présent certificat, que l’avis de l’enquête publique unique au titre du code de l’environnement et au titre de la santé publique préalable à la déclaration d’utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d’instauration des périmètres de protection et autorisation de dériver les eaux et d’utiliser l’eau prélevée en vue de la consommation humaine concernant le forage (code BSS003BWZE) sur la commune d’Orist, a été affiché en Mairie le 23 mars 2021 et jusqu’au 14 mai 2021, conformément à l’article R214-37 du code de l’environnement.

Fait à Saint-Lon-Les-Mines,
le 15 Mai 2021

Le Maire de Saint-Lon-Les-Mines,
Roger LARRODÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT des LANDES
COMMUNE d'ORIST
N° 2021 – DELIB25

Envoyé en préfecture le 30/04/2021

Reçu en préfecture le 30/04/2021



ID : 040-214002115-20210428-2021_DELIB26-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE : Séance du 28 Avril 2021

L'an deux mille-vingt et un et le vingt-huit avril à vingt heures trente les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ORIST, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Mme MAMOSER Gisèle, MAIRE.

Date de la convocation : 22 avril 2021 – Nombre de membres : en exercice = 15, présents = 13 - votants = 13 – pour = 5, contre = 4, abstentions = 4

Étaient présents : G. MAMOSER (Maire) – F. LAHILLADE (1^{er} Adjoint) – A. CAUP (2^{ème} Adjoint) – V. PLACHOT (3^{ème} Adjoint) – D. ROUX (4^{ème} Adjoint) - M. APIOU – A. BENESSE - F. COUNILH - D. DARBAT – F. GENEZE – J. LAPEYRE - P. MENNESSON – J.L. VIAUD, formant la totalité des membres en exercice.

Excusés : Christelle HAAG PICHAI – Grégory VANHEE

Secrétaire de séance élu : Mr David ROUX

Objet de la délibération : **Avis sur enquête publique pour instauration des périmètres de protection de captages d'eau de distribution publique.**

Considérant la nécessité de solliciter l'ouverture d'une enquête publique pour l'instauration des périmètres de protection des captages,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal les législations et réglementations auxquelles sont soumis les points d'eau destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

La Commune d'Orist exploite pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'ouvrage de captage dénommé « forage F6 ».

L'enquête publique se déroulera du 12 avril au 12 mai 2021 inclus dans les formes prescrites par les textes en vue :

- De la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux,
- De la déclaration d'utilité publique pour la définition des périmètres de protection autour du forage F6,
- De l'autorisation de dérivation et de prélèvement d'eau souterraine et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine,

au bénéfice du Syndicat Mixte Eaux Marenne Adour (EMMA).

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DONNE un avis favorable sur enquête publique pour instauration des périmètres de protection de captages d'eau de distribution publique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète. Elle sera affichée pendant un mois en mairie.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
Identifiant n°: 040-214002115-
Publication du :

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le MAIRE, G. MAMOSER

